



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.2
30 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

Rapport de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005

Additif

Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session

TABLE DES MATIÈRES

Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
9/CMP.1	Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	3
10/CMP.1	Application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	16
11/CMP.1	Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto.....	19
12/CMP.1	Directives relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto	23

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
13/CMP.1	Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto	25
14/CMP.1	Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto.....	41
15/CMP.1	Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto	58

Décision 9/CMP.1

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions 2/CMP.1, 3/CMP.1, 11/CMP.1, 13/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1, 19/CMP.1, 20/CMP.1 et 22/CMP.1 ainsi que les décisions 3/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 16/CP.7 et de toute autre décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties et de leur donner pleinement effet, selon qu'il conviendra;
2. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto figurant à l'annexe ci-après;
3. *Décide* de créer à sa première session le Comité de supervision au titre de l'article 6 pour superviser, notamment, la vérification des unités de réduction des émissions générées par les projets exécutés au titre de l'article 6;
4. *Décide* que les projets exécutés au titre de l'article 6 dans le but de renforcer les absorptions anthropiques par les puits devront être conformes aux définitions, règles de comptabilisation, modalités et lignes directrices visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
5. *Décide* que les projets démarrant à compter de l'année 2000 pourront être admis au titre de l'article 6 s'ils satisfont aux critères stipulés dans les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe ci-après, et que des unités de réduction des émissions ne seront délivrées et créditées que pour une période commençant après le début de l'année 2008;
6. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation aux projets exécutés au titre de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto qui sont en transition vers une économie de marché;
7. *Décide* que toute dépense administrative découlant des procédures définies dans l'annexe ci-après en rapport avec les fonctions du Comité de supervision au titre de l'article 6 devra être supportée par les Parties visées à l'annexe I et par les participants aux projets selon les modalités définies dans une décision prise par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;
8. *Décide en outre* que toute future révision des lignes directrices pour l'application de l'article 6 devra être décidée conformément au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations du Comité de supervision au titre de l'article 6 et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre se prévalant, au besoin, des conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres réexamens seront entrepris périodiquement par la suite. Les révisions n'auront pas d'incidence sur les projets au titre de l'article 6 en cours.

ANNEXE

**Lignes directrices pour l'application de l'article 6
du Protocole de Kyoto**

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

- a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 13/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 3/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 13/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- d) On entend par «unité d'absorption», ou «UAB», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 13/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- e) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou collectivités – qui est touché par le projet, ou qui est susceptible de l'être.

**B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto**

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) donne des orientations en ce qui concerne l'application de l'article 6 et exerce son autorité sur le Comité de supervision au titre de l'article 6.

¹ Dans la présente annexe, le terme «article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

C. Comité de supervision au titre de l'article 6

3. Le Comité de supervision au titre de l'article 6 supervise notamment la vérification des URE générées par les activités exécutées dans le cadre de projets au titre de l'article 6, dont il est question à la section E ci-dessous. Ses fonctions sont les suivantes:

- a) Rendre compte de ses activités à chaque session de la COP/MOP;
- b) Accréditer les entités indépendantes conformément aux normes et procédures définies à l'appendice A ci-après;
- c) Examiner les normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes définies à l'annexe A ci-après, en prenant en considération les travaux pertinents menés par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) et, s'il y a lieu, en faisant des recommandations à la COP/MOP au sujet de la révision de ces normes et procédures;
- d) Examiner et réviser les lignes directrices relatives à la notification et les critères concernant les niveaux de référence et la surveillance définis à l'appendice B ci-après, pour examen par la COP/MOP, en prenant en considération les travaux pertinents menés par le Conseil exécutif du MDP, selon qu'il conviendra;
- e) Élaborer le descriptif des projets exécutés au titre de l'article 6, aux fins d'examen par la COP/MOP, en prenant en considération l'appendice B de l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre et en prêtant attention aux travaux pertinents menés par le Conseil exécutif du MDP, selon qu'il conviendra;
- f) Entreprendre les procédures d'examen définies aux paragraphes 35 et 39 ci-après;
- g) Élaborer tout règlement intérieur complétant les dispositions de la présente annexe, aux fins d'examen par la COP/MOP.

4. Le Comité de supervision est composé de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

- a) Trois membres pour les Parties² visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché;
- b) Trois membres pour les Parties visées à l'annexe I autres que celles mentionnées à l'alinéa a ci-dessus;
- c) Trois membres pour les Parties non visées à l'annexe I;
- d) Un membre pour les petits États insulaires en développement.

5. Les membres du Comité de supervision, y compris les membres suppléants, sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 4 ci-dessus. Ils sont élus par la COP/MOP à raison de cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans et de cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de trois ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 12 ci-dessous compte pour un mandat. Les membres et les suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.

² Dans la présente annexe, le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire, une Partie au Protocole de Kyoto.

6. Les membres du Comité de supervision peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de suppléant ne sont pas pris en compte.

7. Le Comité de supervision élit chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président, venant l'un d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assumées, chaque année, alternativement par un membre venant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre venant d'une Partie non visée à l'annexe I.

8. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du Comité de supervision selon les critères énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus. Toute candidature au poste de membre présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par les mêmes mandants.

9. Le Comité de supervision se réunit au moins deux fois par an. Ses réunions se tiennent, chaque fois que cela est possible, en même temps que celles des organes subsidiaires, sauf décision contraire. Toute la documentation destinée aux réunions du Comité de supervision est communiquée aux suppléants.

10. Les membres du Comité de supervision et leurs suppléants:

- a) Siègent à titre personnel et sont notoirement compétents dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines techniques et politiques pertinents. Les frais de participation des membres et des suppléants des pays en développement parties et des autres Parties pouvant prétendre à une aide selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du Comité de supervision;
- b) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des projets exécutés au titre de l'article 6;
- c) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du Comité de supervision, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du Comité. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour les membres et les suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au sein du Comité;
- d) Sont liés par le Règlement intérieur du Comité de supervision;
- e) Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

11. Le Comité de supervision peut suspendre un membre ou un suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Comité de supervision sans motif valable.

12. Si un membre du Comité de supervision ou un suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Comité peut, au motif de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant, présenté par les mêmes mandants, pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le Comité tient compte de tout avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.

13. Le Comité de supervision fait appel aux experts dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, en tenant compte en particulier des procédures nationales d'accréditation.

14. Deux tiers au moins des membres du Comité de supervision, représentant une majorité de membres venant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres venant des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
15. Les décisions du Comité de supervision sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises en dernier ressort à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
16. Le texte intégral de toutes les décisions du Comité de supervision est rendu public. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
17. La langue de travail du Comité de supervision est l'anglais.
18. Toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Comité de supervision, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
19. Le secrétariat assure le service du Comité de supervision.

D. Critères de participation

20. Les Parties qui participent à un projet exécuté au titre de l'article 6 indiquent au secrétariat:
 - a) Le point de contact qu'elles ont désigné pour l'agrément des projets prévus à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6;
 - b) Leurs lignes directrices et procédures nationales pour l'agrément des projets exécutés au titre de l'article 6, y compris la prise en considération des observations des parties prenantes, ainsi que la surveillance et la vérification.
21. Sous réserve des dispositions du paragraphe 22 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B peuvent céder et/ou acquérir des URE délivrées conformément aux dispositions pertinentes, si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants:
 - a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto
 - b) La quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée et enregistrée conformément à la décision 13/CMP.1
 - c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe
 - d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe
 - e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent requis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe, notamment le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant

la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité nécessaire pour déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne portera que sur les parties de l'inventaire concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant des secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto et la communication dans l'inventaire annuel de données sur les puits

- f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.

22. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

- a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 21 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer qu'elles sont à même de comptabiliser leurs émissions et la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions a décidé de n'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans les rapports des équipes d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a communiqué cette information au secrétariat;
- b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 21 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à un ou à plusieurs de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée et s'il a communiqué cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

23. Lorsqu'elle est réputée remplir les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 ci-dessus, la Partie hôte peut vérifier que les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits résultant de projets exécutés au titre de l'article 6 viennent s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6. Cette vérification faite, la Partie hôte peut délivrer la quantité appropriée d'URE conformément aux dispositions pertinentes de la décision 13/CMP.1.

24. Lorsqu'une Partie hôte ne satisfait pas aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 ci-dessus, il est procédé à la vérification du caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits résultant de projets exécutés au titre de l'article 6, par rapport à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, au moyen de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision au titre de l'article 6, telle qu'elle est définie dans la section E ci-dessous. Toutefois, la Partie hôte ne peut délivrer ou céder des URE que si elle satisfait aux critères énoncés aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 21 ci-dessus.

25. Toute Partie hôte qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 21 ci-dessus peut à tout moment choisir de recourir à la procédure de vérification relevant du Comité de supervision au titre de l'article 6.

26. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 s'appliquent notamment aux prescriptions énoncées au paragraphe 21 ci-dessus.

27. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue en application des dispositions pertinentes de la décision 24/CP.7.

28. Les Parties accueillant un projet exécuté au titre de l'article 6 rendent publiques, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, les informations concernant le projet conformément aux lignes directrices relatives à la notification définies à l'appendice B ci-après et aux prescriptions énoncées dans la décision 13/CMP.1.

29. Une Partie qui autorise des personnes morales à participer à des projets exécutés au titre de l'article 6 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que ce type de participation soit compatible avec la présente annexe. Les personnes morales ne peuvent céder ou acquérir des URE que si la Partie qui a autorisé leur participation y est elle-même alors habilitée.

E. Procédure de vérification relevant du Comité de supervision au titre de l'article 6

30. La procédure de vérification relevant du Comité de supervision consiste à déterminer, par l'intermédiaire d'une entité indépendante accréditée selon les dispositions de l'appendice A ci-après, si un projet donné et les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui en résultent remplissent les conditions pertinentes énoncées dans l'article 6 et dans les présentes lignes directrices.

31. Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un descriptif de projet qui renferme toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si:

- a) Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) Le projet se traduirait par une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;
- c) Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après.

32. L'entité indépendante accréditée met le descriptif de projet à la disposition du public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 40 ci-dessous, et reçoit les observations des Parties ainsi que celles des parties prenantes et des observateurs accrédités auprès de la Convention concernant le descriptif de projet et toute information complémentaire pendant les 30 jours qui suivent la date à laquelle le descriptif de projet est mis à la disposition du public.

33. L'entité indépendante accréditée détermine si:

- a) Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) Le projet se traduirait par une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;
- c) Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après;

- d) Les participants au projet ont soumis à l'entité indépendante accréditée un dossier sur l'analyse de l'impact environnemental de l'activité de projet, notamment de son impact transfrontière, conformément aux procédures arrêtées par la Partie hôte, et, si cet impact est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte.

34. L'entité indépendante accréditée rend sa conclusion publique par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, avec un résumé des observations reçues et des précisions sur la façon dont il en a été tenu compte.

35. La conclusion concernant un descriptif de projet est réputée définitive 45 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet ou trois des membres du Comité de supervision ne demandent qu'elle soit réexaminée par ce dernier. Le cas échéant, le Comité de supervision achève ce réexamen aussitôt que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle la demande de réexamen est présentée ou à la deuxième réunion suivant cette date. Le Comité de supervision communique sa décision sur la conclusion et les motifs qui la sous-tendent aux participants au projet et la rend publique. Sa décision est définitive.

36. Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un rapport, conformément au plan de surveillance, sur les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui se sont déjà produits. Le rapport est mis à la disposition du public.

37. L'entité indépendante accréditée, à réception du rapport visé au paragraphe 36 ci-dessus, se prononce sur les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits signalés par les participants au projet conformément à l'appendice B ci-après, pour autant que ceux-ci aient été observés et calculés conformément au paragraphe 33 ci-dessus.

38. L'entité indépendante accréditée rend publique la conclusion à laquelle elle est parvenue au titre du paragraphe 37 ci-dessus par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent.

39. La conclusion concernant les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui ont été signalés est réputée définitive 15 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet ou trois des membres du Comité de supervision ne demandent qu'elle soit réexaminée par ce dernier. Le cas échéant, le Comité de supervision:

- a) À sa réunion suivante ou au plus tard 30 jours après la demande officielle de réexamen, se prononce sur la suite à y donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen;
- b) Achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;
- c) Informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

40. Les informations obtenues des participants au projet portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne de la Partie hôte applicable en l'espèce. Les informations utilisées pour déterminer si les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits avaient un caractère additionnel, expliquer les méthodes de calcul des niveaux de référence et en préciser l'application et étayer l'étude d'impact

sur l'environnement visée à l'alinéa *d* du paragraphe 33 ci-dessus ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

41. Aucune des dispositions relatives à la réserve pour la période d'engagement ni aucune autre disposition limitant les cessions au titre de l'article 17 ne s'applique aux cessions, par les Parties, d'URE délivrées et consignées dans leur registre national qui ont été vérifiées selon la procédure de vérification relevant du Comité de supervision.

42. Le Comité de supervision suspend ou retire l'accréditation d'une entité indépendante s'il constate, au terme d'un réexamen, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation définies à l'appendice A. Le Comité de supervision ne peut suspendre ou retirer une accréditation qu'après que l'entité indépendante accréditée a eu la possibilité d'être entendue et en fonction du résultat de cette audition. La suspension ou le retrait prend effet immédiatement. Une fois que le Comité de supervision a décidé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La décision du Comité de supervision en l'espèce est rendue publique.

43. La suspension ou le retrait de l'accréditation d'une entité indépendante accréditée n'a d'incidence sur les projets vérifiés que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans la conclusion visée au paragraphe 33 ou 37 ci-dessus. En pareil cas, le Comité de supervision décide si une autre entité indépendante accréditée doit être nommée pour évaluer l'importance de ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cette évaluation fait apparaître qu'une quantité excessive d'URE a été cédée par suite des anomalies relevées dans la conclusion visée au paragraphe 33 ou 37 ci-dessus, l'entité indépendante dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit acquérir une quantité équivalente d'UQA et d'URE et les placer sur le compte de dépôt de la Partie accueillant le projet dans les 30 jours qui suivent l'évaluation susmentionnée.

44. Si elle est préjudiciable à des projets vérifiés, le Comité de supervision ne peut prendre une décision de suspension ou de retrait concernant une entité indépendante accréditée qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

45. Tous les frais afférents à l'évaluation visée au paragraphe 43 ci-dessus sont à la charge de l'entité indépendante accréditée dont l'accréditation a été retirée ou suspendue.

APPENDICE A

Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes

1. Une entité indépendante doit:
 - a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des pièces attestant cette qualité;
 - b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour assumer toutes les fonctions requises aux fins de la vérification des unités de réduction des émissions (URE) générées par les projets exécutés au titre de l'article 6 eu égard à la nature et à la diversité des tâches qui lui sont dévolues et à son volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;
 - c) Avoir la stabilité financière, la couverture d'assurance et les ressources requises pour mener à bien ses activités;
 - d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;
 - e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des procédures de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et d'examen des plaintes. Ces procédures doivent être rendues publiques;
 - f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), et en particulier bien connaître et bien comprendre:
 - i) Les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, ainsi que les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Comité de supervision au titre de l'article 6;
 - ii) Les questions environnementales à prendre en considération aux fins de la vérification des projets exécutés au titre de l'article 6;
 - iii) Les aspects techniques des activités exécutées au titre de l'article 6 se rapportant aux questions environnementales, notamment les méthodes de calcul des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions ainsi que des autres types d'impact sur l'environnement;
 - iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;
 - v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions anthropiques par les puits;
 - g) Disposer d'un encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment d'appliquer des procédures d'assurance de la qualité et de prendre toutes les décisions pertinentes concernant la vérification. L'entité indépendante candidate communique les renseignements suivants:
 - i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions du responsable principal de l'entité, des membres du conseil d'administration, des cadres supérieurs et des autres membres du personnel compétents;

- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités et la répartition des fonctions depuis le sommet jusqu'à la base;
 - iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique en matière d'assurance de la qualité;
 - iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
 - v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence pour toutes les fonctions requises et contrôler l'exécution des tâches;
 - vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;
- h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité indépendante accréditée.
2. Toute entité indépendante candidate doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:
- a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:
 - i) L'entité indépendante candidate doit être dotée d'une structure bien établie, gage d'impartialité, et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
 - ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la sélection, la mise au point ou le financement d'un projet au titre de l'article 6, l'entité indépendante candidate doit:
 - Déclarer toutes les activités que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre au titre de l'article 6;
 - Préciser clairement les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts;
 - Démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts effectif ou potentiel entre ses fonctions d'entité indépendante accréditée et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion tend à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité indépendante candidate ou qu'elles soient liées aux activités d'organes apparentés;
 - Démontrer qu'elle n'est engagée, avec son responsable principal et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;
 - b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets exécutés au titre de l'article 6 conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe contenant les lignes directrices pour l'application de l'article 6.

APPENDICE B

Critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance**I. Critères pour la définition du niveau de référence**

1. Le niveau de référence d'un projet exécuté au titre de l'article 6 correspond aux émissions anthropiques par les sources ou aux absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre auxquelles on peut raisonnablement s'attendre en l'absence du projet proposé. Le niveau de référence tient compte des émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources énumérés à l'annexe A et des absorptions anthropiques par les puits à l'intérieur du périmètre du projet.
2. Le niveau de référence est établi:
 - a) Projet par projet et/ou en utilisant un coefficient d'émission applicable à plusieurs projets;
 - b) De façon transparente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données et des facteurs clefs;
 - c) En tenant compte des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné;
 - d) De manière qu'aucune unité de réduction des émissions (URE) ne puisse être obtenue pour des baisses d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de force majeure;
 - e) En tenant compte des incertitudes et en se fondant sur des hypothèses prudentes.
3. Les participants au projet justifient leur choix en matière de niveau de référence.

II. Surveillance

4. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance prévoyant:
 - a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre se produisant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
 - b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour calculer le niveau de référence des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
 - c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'accroissement des émissions anthropiques par les sources et/ou de réduction des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre en dehors du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer au projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes. Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources et/ou toutes les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sous le contrôle des participants au projet

qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet exécutée au titre de l'article 6;

- d) La collecte et l'archivage d'informations concernant l'impact sur l'environnement, conformément aux procédures prévues par la Partie hôte, s'il y a lieu;
- e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;
- f) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits dus au projet proposé au titre de l'article 6, et des procédures permettant de mesurer d'éventuels effets de fuite. Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions par les puits de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet et qui sont mesurables et peuvent être attribuées au projet exécuté au titre de l'article 6;
- g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas *b* et *f* ci-dessus.

5. En ce qui concerne les éventuelles révisions du plan de surveillance, les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information; ces révisions doivent être soumises à l'entité indépendante accréditée pour qu'elle se prononce comme prévu au paragraphe 37 de la présente annexe définissant les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

6. La mise en œuvre du plan de surveillance et, selon le cas, de ses révisions conditionne la vérification.

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*

Décision 10/CMP.1

Application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 13/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1, 19/CMP.1, 20/CMP.1 et 22/CMP.1,

Prenant note des travaux préparatoires entrepris par le secrétariat aux fins de l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, désignée ci-après par l'expression «application conjointe»,

Exprimant sa gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux préparatoires,

Tenant compte des travaux déjà engagés par les Parties en vue de la préparation de projets d'application conjointe, notamment des travaux concernant l'élaboration de lignes directrices pour la présentation de rapports et de critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance, ainsi que l'établissement du descriptif de projet, comme indiqué, notamment, dans le rapport sur les travaux de l'Atelier sur l'exécution de projets au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto mentionné dans le rapport de la dixième session de la Conférence des Parties¹,

Sachant qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de financement adéquat pour pouvoir entreprendre toute la gamme des activités prévues pour 2006-2007,

1. *Décide* de créer le Comité de supervision de l'application conjointe;
2. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe d'établir et d'exécuter un programme de travail comportant les tâches suivantes:
 - a) Élaborer, dans les meilleurs délais, un règlement intérieur en prenant en considération, selon qu'il conviendra, le Règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, d'en recommander l'adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session, et de l'appliquer à titre provisoire en attendant qu'il soit adopté;
 - b) Entreprendre, en priorité, de préciser les normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes, suivant l'appendice A des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto dont le texte est reproduit en annexe à la décision 9/CMP.1, en prenant en considération, selon qu'il conviendra, les procédures d'accréditation des entités opérationnelles définies par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;
 - c) Accréditer les entités indépendantes, conformément aux normes et procédures d'accréditation des entités opérationnelles figurant à l'appendice A des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto;
 - d) Établir et arrêter un descriptif de projet d'application conjointe comme prévu à l'alinéa e du paragraphe 3 des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, étant entendu que celui-ci sera provisoirement applicable en attendant que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto l'adopte conformément aux lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/CP/2004/10, par. 94.

- e) Élaborer, dans les meilleurs délais, des lignes directrices pour ceux qui seront appelés à utiliser notamment le descriptif de projet d'application conjointe, en s'inspirant des lignes directrices élaborées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, selon le cas;
 - f) Élaborer, dans les meilleurs délais, des directives concernant l'appendice B des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, notamment des dispositions applicables aux projets de faible ampleur tels que définis à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, selon qu'il conviendra;
 - g) Établir, dans les meilleurs délais, son plan de gestion, avec un projet de budget pour l'exercice 2006-2007, et le revoir en permanence en tenant compte de l'expérience acquise par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre dans ce domaine, selon qu'il conviendra;
 - h) Élaborer des dispositions en vue de la perception de redevances destinées à couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe;
3. *Décide également que:*
- a) Les entités opérationnelles désignées au titre du mécanisme pour un développement propre pourront faire fonction à titre provisoire d'entités indépendantes accréditées au titre de l'article 6 en attendant que le Comité de supervision de l'application conjointe ait arrêté ses procédures d'accréditation;
 - b) Les entités opérationnelles désignées qui soumettront une demande d'accréditation conformément aux procédures d'accréditation arrêtées pourront continuer à faire fonction provisoirement d'entités indépendantes accréditées en attendant qu'une décision définitive soit prise au sujet de leur accréditation;
 - c) Les mesures adoptées et les activités pertinentes entreprises en vertu des présentes dispositions ne seront valables qu'une fois que l'accréditation de l'entité indépendante sera définitive;
4. *Décide en outre que:*
- a) Les méthodes arrêtées par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance, y compris les méthodes prévues dans le cas des activités de projet de faible ampleur, pourront être appliquées par les participants aux projets d'application conjointe, selon qu'il conviendra;
 - b) Les volets pertinents du descriptif de projet prévu au titre du mécanisme pour un développement propre et du descriptif de projet prévu au titre du mécanisme pour un développement propre dans le cas des activités de projet de faible ampleur pourront être appliqués par les participants aux projets d'application conjointe, selon qu'il conviendra;
5. *Encourage le Comité de supervision de l'application conjointe à collaborer avec:*
- a) Le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre;

- b) Le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, en particulier en ce qui concerne la liste des Parties visée au paragraphe 27 des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto;
- c) Les points de contact désignés aux fins de l'article 6 du Protocole de Kyoto;
- d) Les observateurs aux réunions du Comité de supervision de l'application conjointe, mentionnés au paragraphe 18 des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, grâce à des séances de questions-réponses organisées régulièrement à cette occasion;

6. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de verser rapidement en 2006 des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de financer les dépenses d'administration occasionnées par l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto au cours de l'exercice biennal 2006-2007, celles-ci s'ajoutant aux ressources prévues au budget-programme de la Convention pour l'exercice biennal 2006-2007.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 11/CMP.1

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions 2/CMP.1, 3/CMP.1, 9/CMP.1, 13/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1, 19/CMP.1, 20/CMP.1 et 22/CMP.1, ainsi que les décisions 3/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 18/CP.7 et de toute autre décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties, et de leur donner pleinement effet, selon qu'il conviendra;
2. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole qui sont en transition vers une économie de marché.

ANNEXE

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto¹

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier² et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

- a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 13/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 3/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 13/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- d) On entend par «unité d'absorption», ou «UAB», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 13/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les Parties³ visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont habilitées à céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA et UAB délivrées conformément aux dispositions pertinentes si elles satisfont aux critères d'admissibilité suivants:

- a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto
- b) La quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée et enregistrée conformément à la décision 13/CMP.1

¹ L'annexe à la décision 13/CMP.1 énonce les dispositions pratiques et les procédures qui se rapportent à la présente annexe.

² Dans la présente annexe, le terme «article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

³ Dans la présente annexe, le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire, une Partie au Protocole de Kyoto.

- c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe
 - d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe
 - e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent requis, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe, notamment le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité nécessaire pour déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne portera que sur les parties de l'inventaire concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant des secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto et la communication dans l'inventaire annuel de données sur les puits
 - f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.
3. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:
- a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer qu'elles sont à même de comptabiliser leurs émissions et la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure, si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions a décidé de n'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans les rapports des équipes d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a communiqué cette information au secrétariat;
 - b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à un ou à plusieurs de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée et s'il a communiqué cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.
4. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue.

5. Les cessions et les acquisitions entre registres nationaux se font sous la responsabilité des Parties concernées conformément aux dispositions de la décision 13/CMP.1. Les Parties qui autorisent des personnes morales à procéder à des cessions et/ou des acquisitions au titre de l'article 17 demeurent responsables de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto et veillent à ce que ce type de participation soit compatible avec la présente annexe. Elles tiennent à jour une liste de ces personnes morales et la communiquent au secrétariat et au public par l'intermédiaire de leur registre national. Les personnes morales ne sont pas habilitées à procéder à des cessions ni à des acquisitions au titre de l'article 17 tant que la Partie qui les y a autorisées ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ou que sa participation se trouve suspendue.
6. Chaque Partie visée à l'annexe I détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur à 90 % de la quantité qui lui est attribuée, calculée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ou au quintuple de son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.
7. La réserve pour la période d'engagement se compose des URE, URCE, UQA et/ou UAB détenues pour la période d'engagement correspondante qui n'ont pas été annulées en application de la décision 13/CMP.1.
8. Entre le moment où est déterminée la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la date d'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les Parties ne procèdent à aucune cession qui aurait pour effet de ramener le montant de ces avoirs en deçà du niveau auquel doit se situer la réserve pour la période d'engagement.
9. Si, à la suite des calculs visés au paragraphe 6 ou d'annulations d'URE, d'URCE, d'UQA et/ou d'UAB, le niveau auquel doit se situer la réserve pour la période d'engagement se trouve être supérieur au total des URE, URCE, UQA et/ou UAB valables pour la période d'engagement correspondante que la Partie détient et qui n'ont pas été annulées, le secrétariat en avise la Partie et, dans un délai de 30 jours, celle-ci porte ses avoirs au niveau requis.
10. Aucune des dispositions relatives à la réserve pour la période d'engagement ni aucune autre disposition limitant les cessions au titre de l'article 17 ne s'applique aux cessions, par les Parties, d'URE délivrées et consignées dans leur registre national qui ont été vérifiées selon la procédure appliquée par le Comité de supervision au titre de l'article 6.
11. Le secrétariat assume les fonctions qui lui sont assignées.

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*

Décision 12/CMP.1

Directives relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 24/CP.8, 19/CP.9 et 16/CP.10,

Saluant les progrès notables accomplis par le secrétariat, en sa qualité d'administrateur du relevé international des transactions, dans la mise en place du relevé international des transactions,

Notant que le relevé international des transactions est essentiel pour l'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto,

Notant que, selon les prévisions, les systèmes de registres doivent entreprendre des essais d'initialisation avec le relevé international des transactions, comme indiqué dans le rapport annuel de l'administrateur du relevé international des transactions (2005), le 31 octobre 2006,

1. *Prend note* du rapport annuel de l'administrateur du relevé international des transactions (2005) (FCCC/KP/CMP/2005/5);
2. *Adopte* les critères généraux de conception des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto, tels qu'ils figurent en annexe à la décision 24/CP.8;
3. *Approuve* la décision 16/CP.10 sur les questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, y compris en ce qui concerne le rôle et les fonctions de l'administrateur du relevé international des transactions;
4. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions de mettre en service le relevé en 2006, afin que les systèmes de registres puissent réussir à s'y connecter d'ici à avril 2007;
5. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions, afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées en application de la décision 16/CP.10 et de faciliter, conformément à ladite décision, la coopération entre les administrateurs de systèmes de registres ainsi que la participation d'experts qualifiés des Parties au Protocole de Kyoto non visées à l'annexe I de la Convention, d'organiser la première réunion en mars 2006;
6. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, à la réunion mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, suffisamment de renseignements sur la mise en service du relevé international des transactions et le calendrier correspondant afin de garantir la transparence et de faciliter la planification des autres systèmes de registres, ainsi que l'application des dispositions des paragraphes 6 et 7 de la décision 16/CP.10;
7. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions, une fois mis au point les systèmes de registres opérationnels, d'organiser un exercice interactif, en y associant des experts des Parties au Protocole de Kyoto non visées à l'annexe I de la Convention, pour faire la démonstration du fonctionnement du relevé international des transactions avec les autres systèmes de registres et de sa pleine conformité avec les décisions et les spécifications le concernant, et de fournir des informations

sur cet exercice dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

8. *Exprime* ses remerciements aux Parties qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins de la réalisation de ces travaux;

9. *Prie* le secrétariat d'informer dès que possible, et avant la vingt-quatrième session des organes subsidiaires (en mai 2006), les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont parties au Protocole de Kyoto de toutes nouvelles contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires requises aux fins de la mise en place et du fonctionnement du relevé international des transactions et de fournir des détails au sujet des ressources nécessaires;

10. *Prie* le secrétariat de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session (en mai 2006) sur les progrès accomplis en vue de la mise en service du relevé international des transactions, s'agissant en particulier du contenu et du calendrier des essais et de l'initialisation des systèmes de registres;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à ses sessions futures, les rapports annuels de l'administrateur du relevé international des transactions en vue de demander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de fournir, si nécessaire, des directives concernant le fonctionnement des systèmes de registres.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 13/CMP.1

Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 19/CP.7,

Considérant ses décisions 2/CMP.1, 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1, 19/CMP.1, 20/CMP.1 et 22/CMP.1 ainsi que la décision 24/CP.7,

1. *Adopte* les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, qui figurent dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B soumettra au secrétariat, avant le 1^{er} janvier 2007 ou un an après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à son égard, si cette seconde date est postérieure à la première, le rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe à la présente décision. Une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sera enregistrée dans la base de données constituée pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée au paragraphe 50 de l'annexe à la présente décision et demeurera invariable pendant toute la période d'engagement;
3. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B communiquera au secrétariat, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les informations visées au paragraphe 49 de l'annexe à la présente décision;
4. *Prie* le secrétariat de commencer à publier les rapports annuels de compilation et de comptabilisation visés au paragraphe 61 de l'annexe à la présente décision, une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et de les adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée;
5. *Prie* le secrétariat de publier, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les rapports finals de compilation et de comptabilisation visés au paragraphe 62 de l'annexe à la présente décision et de les adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.

ANNEXE

**Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter
en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹****I. Modalités****A. Définitions**

1. On entend par «unité de réduction des émissions» ou «URE» une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
2. On entend par «unité de réduction certifiée des émissions» ou «URCE» une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 3/CMP.1; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
3. On entend par «unité de quantité attribuée» ou «UQA» une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
4. On entend par «unité d'absorption» ou «UAB» une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

B. Calcul des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

5. Pour la première période d'engagement qui va de 2008 à 2012, la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 à chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto² est égale au pourcentage de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans cette même annexe au cours de l'année de référence qui est inscrit à l'annexe B, multiplié par cinq, étant entendu que:

- a) L'année de référence est 1990 sauf pour les Parties en transition vers une économie de marché qui ont choisi une année ou une période de référence autre que 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 3, et pour les Parties qui ont choisi 1995 comme année de référence pour leurs émissions totales d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, conformément au paragraphe 8 de l'article 3

¹ Dans le présent texte, le terme «article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

² Dénommée ci-après «Partie visée à l'annexe I».

- b) Les Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie (totalité des émissions par les sources et des absorptions par les puits correspondant à la catégorie 5 des *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*) constituaient au cours de l'année ou de la période de référence une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période en question les émissions anthropiques globales par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des absorptions par les puits au cours de cette même année ou période, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres (soit la totalité des émissions par les sources moins les absorptions par les puits notifiées au titre de la conversion de forêts (déboisement))
- c) Les Parties qui se sont mises d'accord, conformément à l'article 4, pour remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3, utilisent le contingent d'émissions attribué à chacune d'elles dans cet accord au lieu du pourcentage inscrit pour chacune à l'annexe B.

6. Chaque Partie visée à l'annexe I facilite le calcul de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 pour la période d'engagement et démontre qu'elle est à même de comptabiliser ses émissions et la quantité qui lui est attribuée. À cet effet, chaque Partie soumet un rapport, en deux parties, dans lequel elle présente les informations spécifiées aux paragraphes 7 et 8 ci-après.

7. Dans la première partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

- a) Des inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou une autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties
- b) L'année de référence retenue pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre conformément au paragraphe 8 de l'article 3
- c) L'accord que la Partie a pu conclure au titre de l'article 4 pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 conjointement avec d'autres Parties
- d) La quantité qui lui est attribuée calculée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sur la base de son inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

8. Dans la seconde partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

- a) La réserve de la Partie pour la période d'engagement calculée conformément à la décision 11/CMP.1

- b) Les valeurs minimales uniques qu'elle a retenues pour la couverture du houppier, la superficie et la hauteur des arbres aux fins de la prise en compte de ses activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3; chaque Partie doit également attester que ces valeurs concordent avec celles communiquées dans le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux, et, si elles diffèrent, expliquer pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies, conformément à la décision 16/CMP.1
- c) Les activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour la première période d'engagement; chaque Partie doit également indiquer comment le système national qu'elle a mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5 permettra d'identifier les parcelles affectées à ces activités, conformément à la décision 16/CMP.1
- d) Des précisions sur le point de savoir si, pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, elle entend procéder à une comptabilisation annuelle ou sur l'ensemble de la période d'engagement
- e) Un aperçu du système national qu'elle a mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5, présenté conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto
- f) Un aperçu de son registre national, présenté conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

C. Enregistrement des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

9. Après l'examen initial prévu à l'article 8 et la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux ajustements ou au calcul de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 est enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée plus loin au paragraphe 50.

10. Une fois enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation visée plus loin au paragraphe 50, la quantité attribuée à chaque Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 demeure invariable pendant toute la période d'engagement.

D. Ajouts et soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions

11. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, à la quantité attribuée à une Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont ajoutées conformément aux paragraphes 3, 4, 10, 12 et 13 de l'article 3, aux fins de l'évaluation du respect des dispositions au cours de la période d'engagement:

- a) Les URE que la Partie a acquises conformément aux articles 6 et 17
- b) Les URCE que la Partie a acquises conformément aux articles 12 et 17, déduction faite de celles qu'elle a cédées conformément à l'article 17
- c) Les UQA que la Partie a acquises conformément à l'article 17
- d) Les UAB que la Partie a acquises conformément à l'article 17

- e) Les UAB que la Partie a délivrées sur la base de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle avait choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, lorsque ces activités se soldent par une absorption nette de gaz à effet de serre, telle que notifiée conformément à l'article 7, examinée conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, et comptabilisée conformément à la décision 16/CMP.1, sous réserve que toute question de mise en œuvre liée à ces activités ait été résolue
- f) Les URE, URCE et/ou UQA que la Partie a reportées de la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 15 ci-après.

12. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, de la quantité attribuée à une Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont soustraites, conformément aux paragraphes 3, 4 et 11 de l'article 3, aux fins de l'évaluation du respect des dispositions au cours de la période d'engagement:

- a) Les URE que la Partie a cédées conformément aux articles 6 et 17
- b) Les UQA que la Partie a cédées conformément à l'article 17
- c) Les UAB que la Partie a cédées conformément à l'article 17
- d) Les URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées sur la base de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle avait choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, lorsque ces activités se soldent par des émissions nettes de gaz à effet de serre, telles que notifiées conformément à l'article 7, examinées conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, et comptabilisées conformément à la décision 16/CMP.1
- e) Les URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées à la suite de l'établissement par le Comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, pour la période d'engagement précédente, conformément à la décision 24/CP.7
- f) Les autres URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées.

E. Mode d'évaluation du respect des dispositions

13. Chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA et/ou UAB pour démontrer qu'elle respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

14. Pour évaluer, après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, si une Partie visée à l'annexe I respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, on compare la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB, valables pour la période d'engagement considérée, que cette Partie a retirées conformément au paragraphe 13 ci-dessus, à ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe au cours de la période d'engagement, telles qu'elles ont été notifiées conformément à l'article 7 et examinées conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, tel qu'enregistré dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation visée plus loin au paragraphe 50.

F. Report

15. Après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et lorsqu'il ressort du rapport final de compilation et de comptabilisation visé plus loin au paragraphe 62 que la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a retirées conformément au paragraphe 13 ci-dessus est au moins équivalente à ses émissions anthropiques, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe pour la période d'engagement considérée, cette Partie peut reporter à la période d'engagement suivante:

- a) Les URE détenues dans son registre national qui ne résultent pas de la conversion d'UAB et qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3
- b) Les URCE détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3
- c) Les UQA détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées.

16. Les UAB ne peuvent pas être reportées sur la période d'engagement suivante.

II. Prescriptions concernant les registres

A. Registres nationaux

17. Chaque Partie visée à l'annexe I met en place et tient un registre national pour comptabiliser très exactement les données concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA.

18. Chaque Partie désigne un organisme chargé de tenir son registre national en qualité d'administrateur du registre. Les Parties peuvent, à deux ou davantage, choisir de tenir leurs registres nationaux respectifs dans le cadre d'un système commun, à condition que chaque registre national demeure distinct.

19. Les registres nationaux se présentent sous la forme de bases de données électroniques uniformisées contenant, notamment, des éléments de données communs concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA. La structure et le mode de présentation des données des registres nationaux sont conformes aux normes techniques que la COP/MOP doit adopter pour veiller à ce que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé international des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace.

20. Chaque URE, URCE, UQA et UAB ne peut figurer sur plus d'un compte et dans plus d'un registre à la fois.

21. Chaque registre national comprend les comptes suivants:

- a) Au moins un compte de dépôt pour la Partie
- b) Au moins un compte de dépôt pour chaque personne morale autorisée par la Partie à détenir des URE, URCE, UQA et/ou UAB sous sa responsabilité

- c) Au moins un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus
- d) Un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *e* du paragraphe 12 ci-dessus
- e) Au moins un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus
- f) Un compte de retrait pour chaque période d'engagement.

22. Chacun des comptes du registre national a un numéro qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

- a) L'identificateur de la Partie: cet élément sert à identifier la Partie dans le registre de laquelle le compte est tenu au moyen du code de pays à deux lettres défini par l'Organisation internationale de normalisation (norme ISO 3166)
- b) Un numéro propre: cet élément sert à désigner le compte au moyen d'un numéro propre à ce compte pour la Partie considérée.

B. Délivrance d'URE, UQA et UAB

23. Avant toute transaction pour la période d'engagement considérée, chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national une quantité d'UQA équivalant à la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, calculée et enregistrée conformément aux paragraphes 5 à 10 ci-dessus.

24. Chaque UQA porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

- a) Période d'engagement: cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'UQA est délivrée
- b) Partie d'origine: cet élément sert à identifier la Partie qui délivre l'UQA au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166
- c) Type: cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une UQA
- d) Unité: numéro propre à l'UQA pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées.

25. Chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national une quantité d'UAB équivalant aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, comptabilisées conformément à la décision 16/CMP.1, telles qu'elles ont été notifiées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, une fois achevé l'examen entrepris conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées. Chaque Partie choisit pour chaque activité, avant le début de la période d'engagement, de délivrer ces UAB sur une base annuelle ou pour l'ensemble de la période d'engagement. La décision prise par la Partie vaut jusqu'à la fin de la première période d'engagement.

26. Lorsqu'une équipe d'experts chargée de l'examen prévu à l'article 8 met en évidence une question de mise en œuvre liée au calcul des absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant des activités prises en compte par une Partie au titre du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3 ou lorsque les ajustements dépassent les limites à fixer en application du paragraphe 2 de la décision 22/CP.7, la Partie en question ne délivre pas les UAB correspondant aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées pour chacune des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et pour chacune des activités choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3 tant que la question de mise en œuvre n'a pas été résolue.

27. Chaque UAB porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

- a) Période d'engagement: cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'UAB est délivrée
- b) Partie d'origine: cet élément sert à identifier la Partie visée à l'annexe I qui délivre l'UAB au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166
- c) Type: cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une UAB
- d) Activité: cet élément indique le type d'activité pour lequel l'UAB a été délivrée
- e) Unité: numéro propre à l'UAB pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées.

28. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que la quantité totale d'UAB délivrées et consignées dans son registre en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 pour la période d'engagement n'excède pas les limites fixées pour elle, telles qu'elles sont spécifiées dans la décision 16/CMP.1.

29. Avant de les céder, chaque Partie délivre des URE, qu'elle consigne dans son registre national, en convertissant des UQA ou des UAB qu'elle a précédemment délivrées et qu'elle détient dans son registre national. La conversion d'une UQA ou UAB en URE se fait en ajoutant un identificateur de projet au numéro de série et en changeant l'élément du numéro de série correspondant au type d'unité pour indiquer qu'il s'agit d'une URE. Les autres éléments du numéro de série de l'UQA ou UAB demeurent inchangés. L'identificateur de projet indique le projet particulier exécuté au titre de l'article 6 pour lequel l'URE est délivrée au moyen d'un numéro propre au projet pour la Partie d'origine, précisant notamment si les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits correspondants ont été vérifiés dans le cadre du Comité de supervision au titre de l'article 6.

C. Cession et transfert, acquisition, annulation, retrait et report

30. Les URE, URCE, UQA et UAB peuvent faire l'objet de cessions entre registres conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1 et 16/CMP.1, et peuvent faire l'objet de transferts à l'intérieur d'un même registre.

31. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que ses acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 pour la première période d'engagement n'excèdent pas les limites fixées pour elle, telles qu'elles sont spécifiées dans la décision 16/CMP.1.

32. Chaque Partie visée à l'annexe I annule une quantité d'URCE, URE, UQA et/ou UAB équivalant aux émissions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, comptabilisées conformément à la décision 16/CMP.1, telles qu'elles ont été notifiées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, une fois achevé l'examen prévu à l'article 8, compte tenu de tout

ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux émissions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus, en transférant les URE, URCE, UQA et/ou UAB en question sur le compte d'annulation approprié tenu dans son registre national. L'annulation par chaque Partie d'URE, URCE, UQA et/ou UAB pour chaque activité vaut pour la période pour laquelle celle-ci a choisi de délivrer des UAB pour l'activité considérée.

33. Chaque Partie visée à l'annexe I peut annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB afin qu'elles ne puissent pas être utilisées pour remplir les engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus, en les transférant sur un compte d'annulation tenu dans son registre national. Les personnes morales, lorsque la Partie les y autorise, peuvent aussi transférer des URE, URCE, UQA et UAB sur un compte d'annulation.

34. Avant l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA et/ou UAB, valables pour cette période d'engagement, pour remplir une partie de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément au paragraphe 13 ci-dessus, en les transférant sur le compte de retrait pour cette période d'engagement tenu dans son registre national.

35. Les URE, URCE, UQA et UAB transférées sur des comptes d'annulation ou sur le compte de retrait pour une période d'engagement ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau transfert ni être reportées sur la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et UAB transférées sur des comptes d'annulation ne peuvent pas être utilisées pour démontrer qu'une Partie respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

36. Chaque Partie visée à l'annexe I peut reporter des URE, URCE et/ou UQA détenues dans son registre qui n'ont pas été annulées ou retirées pour une période d'engagement, à la période d'engagement suivante conformément au paragraphe 15 ci-dessus. Chaque URE, URCE et/ou UQA reportée de cette manière conserve son numéro de série d'origine et est valable au cours de la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et UAB d'une période d'engagement antérieure détenues dans le registre d'une Partie qui n'ont pas été reportées de cette manière sont annulées conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

37. Si le Comité de contrôle du respect des dispositions établit qu'une Partie ne respecte pas l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, pour une période d'engagement, cette Partie transfère la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB calculée conformément à la décision 24/CP.7 sur le compte d'annulation pertinent, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 12 ci-dessus.

D. Procédures concernant les transactions

38. Le secrétariat met en place et tient un relevé international des transactions pour vérifier la validité des transactions, notamment de la délivrance, de la cession et de l'acquisition entre registres, de l'annulation et du retrait d'URE, URCE, UQA et UAB et du report d'URE, URCE et UQA.

39. Pour engager la procédure de délivrance d'UQA ou d'UAB, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de délivrer des UQA ou UAB et de les placer sur un compte spécifique tenu dans ce registre. Pour engager la procédure de délivrance d'URCE, le Conseil exécutif du MDP donne pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de délivrer des URCE et de les placer sur son compte d'attente conformément aux prescriptions de l'article 12 et aux prescriptions qui en découlent ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'annexe à la décision 3/CMP.1. Pour engager la procédure de délivrance d'URE, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de convertir des UQA ou UAB déterminées en URE sur

un compte tenu dans ce registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée en ce qui concerne la délivrance, la procédure de délivrance est achevée lorsque des URE, URCE, UQA ou UAB spécifiques ont été enregistrées sur le compte spécifié ou, dans le cas des URE, lorsque les UQA ou UAB déterminées ont été retirées du compte.

40. Pour engager une procédure de cession d'URE, URCE, UQA ou UAB, ou de transfert sur des comptes d'annulation ou de retrait, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de transférer des URE, URCE, UQA ou UAB déterminées sur un compte spécifique tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Pour engager une procédure de cession ou transfert d'URCE détenues dans le registre du MDP, le Conseil exécutif du MDP donne pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de transférer des URCE déterminées sur un compte spécifique tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée en ce qui concerne la cession ou le transfert, la procédure de cession ou de transfert est achevée lorsque les URE, URCE, UQA ou UAB ont été retirées du compte d'origine et enregistrées sur le compte de destination.

41. Quand une procédure de délivrance, de cession entre registres, d'annulation ou de retrait d'URE, URCE, UQA ou UAB est engagée, et avant son achèvement:

- a) L'administrateur du registre qui est à l'origine de la procédure crée un numéro de transaction propre indiquant: la période d'engagement pour laquelle la transaction est proposée; l'identificateur de la Partie qui est à l'origine de la transaction (au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166); le numéro propre à cette transaction pour la période d'engagement et la Partie d'origine;
- b) L'administrateur du registre d'origine envoie un dossier concernant la transaction proposée à la structure responsable du relevé des transactions et, en cas de cession à un autre registre, à l'administrateur du registre national de destination. Sont indiqués dans le dossier: le numéro de la transaction, le type de transaction dont il s'agit (délivrance, cession, annulation ou retrait, une distinction supplémentaire étant opérée pour chaque type de transaction en fonction des catégories prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus); les numéros de série des URE, URCE, UQA ou UAB pertinents et les numéros de compte pertinents.

42. À réception du dossier, la structure responsable du relevé des transactions procède à un contrôle automatisé pour vérifier qu'il n'y a pas d'anomalie en ce qui concerne les points suivants:

- a) Pour toutes les transactions: unités précédemment retirées ou annulées; unités consignées dans plusieurs registres; unités pour lesquelles une anomalie relevée antérieurement n'a pas été corrigée; unités reportées irrégulièrement; unités délivrées irrégulièrement, y compris en dépassement des limites spécifiées dans la décision 16/CMP.1; et autorisation pour les personnes morales concernées de participer à la transaction;
- b) Pour les cessions entre registres: faculté reconnue aux Parties concernées de participer aux mécanismes; amputation de la réserve pour la période d'engagement de la Partie cédante;
- c) Pour les acquisitions d'URCE résultant de projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'article 12: dépassement des limites spécifiées dans la décision 16/CMP.1;
- d) Pour les retraits d'URCE: faculté reconnue à la Partie concernée d'utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

43. Dès que le contrôle automatisé est achevé, la structure responsable du relevé des transactions en notifie les résultats à l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession à un autre registre, à l'administrateur du registre de destination. La procédure applicable varie en fonction des résultats du contrôle:

- a) Si une anomalie est signalée par la structure responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine interrompt la transaction et en avise la structure responsable du relevé des transactions ainsi que, en cas de cession à un autre registre, l'administrateur du registre de destination. La structure responsable du relevé des transactions adresse au secrétariat un dossier faisant état de l'anomalie afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre du processus d'examen entrepris au titre de l'article 8 à l'égard de la Partie ou des Parties concernées
- b) Au cas où l'administrateur du registre d'origine n'interromprait pas la transaction, les URE, URCE, UQA ou UAB faisant l'objet de cette transaction ne pourraient pas être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 tant que le problème n'aurait pas été réglé et toute question de mise en œuvre liée à la transaction, résolue. Une fois résolue la question de mise en œuvre liée aux transactions d'une Partie, cette Partie prend les mesures correctrices qui peuvent être nécessaires dans un délai de 30 jours
- c) Si aucune anomalie n'est signalée par la structure responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession à un autre registre, l'administrateur du registre de destination achèvent la transaction ou l'interrompent et envoient le dossier correspondant et une notification d'achèvement ou d'interruption de la transaction à la structure responsable du relevé des transactions. En cas de cession à un autre registre, l'administrateur du registre d'origine envoie également le dossier et une notification à l'administrateur du registre de destination, qui fait de même
- d) La structure responsable du relevé des transactions enregistre et met à la disposition du public tous les dossiers de transaction en consignant la date et l'heure de l'achèvement de chaque transaction, pour faciliter ses contrôles automatisés ainsi que l'examen prévu à l'article 8.

E. Informations accessibles au public

44. Les informations non confidentielles consignées dans chaque registre national sont mises à la disposition du public et une interface utilisateur accessible au public via l'Internet permet aux personnes intéressées de rechercher des informations dans le registre et de les visualiser.

45. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent des informations à jour sur les comptes tenues dans le registre; ces informations, énumérées ci-après, sont présentées par numéro de compte:

- a) Dénomination du compte: le titulaire du compte
- b) Type de compte: compte de dépôt, compte d'annulation ou compte de retrait
- c) Période d'engagement: la période d'engagement à laquelle correspond le compte d'annulation ou le compte de retrait

- d) Identificateur du représentant: cet élément sert à identifier le représentant du titulaire du compte au moyen de l'identificateur de la Partie (code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre de la Partie
- e) Nom et coordonnées du représentant: nom complet, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse électronique du représentant du titulaire du compte.

46. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent les informations suivantes sur les projets exécutés au titre de l'article 6 désignés, chacun, par un identificateur de projet, pour lesquels la Partie a délivré des URE:

- a) Titre du projet: titre propre au projet
- b) Lieu du projet: la Partie qui accueille le projet et la localité ou région où le projet est exécuté
- c) Années de délivrance des URE: années au cours desquelles des URE ont été délivrées comme suite au projet exécuté au titre de l'article 6
- d) Rapports: version électronique téléchargeable de tous les documents relatifs au projet mis à la disposition du public, y compris les propositions, les documents concernant la surveillance, la vérification et la délivrance d'URE, lorsqu'il y a lieu, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées dans la décision 9/CMP.1.

47. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent les informations suivantes sur les unités détenues et les transactions effectuées dans le cadre du registre national, présentées par numéro de série, pour chaque année civile (définie en fonction du temps moyen de Greenwich):

- a) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB détenues sur chaque compte en début d'année
- b) La quantité totale d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3
- c) La quantité totale d'URE délivrées sur la base des projets exécutés au titre de l'article 6
- d) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB acquises auprès d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres d'origine
- e) La quantité totale d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3
- f) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB cédées à d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres de destination
- g) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées sur la base des activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3
- h) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement par le Comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3
- i) La quantité totale d'autres URE, URCE, UQA et UAB annulées
- j) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB retirées

- k) La quantité totale d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente
- l) Les URE, URCE, UQA et UAB détenues sur chaque compte au moment considéré.

48. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent la liste des personnes morales autorisées par la Partie à détenir des URE, URCE, UQA et/ou UAB sous sa responsabilité.

III. Compilation et comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées

A. Informations à communiquer à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements

49. À l'expiration d'un délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I communique au secrétariat et met à la disposition du public, sous une forme électronique uniforme, les informations suivantes. Ces informations concernent uniquement les URE, URCE, UQA et UAB valables pour la période d'engagement considérée:

- a) Les quantités totales d'URE, URCE, UQA et UAB entrant dans les catégories énumérées aux alinéas a à j du paragraphe 47 ci-dessus pour l'année civile en cours jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (définie en fonction du temps moyen de Greenwich)
- b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur son compte de retrait et leur numéro de série
- c) La quantité totale d'URE, URCE et UQA dont la Partie demande le report à la période d'engagement suivante et leur numéro de série.

B. Base de données pour la compilation et la comptabilisation

50. Le secrétariat constitue une base de données pour compiler et comptabiliser les émissions et les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 ainsi que les ajouts et les soustractions opérés par rapport aux quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus. Cette base de données a pour objet de faciliter l'évaluation du respect par chaque Partie visée à l'annexe I de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

51. Les informations concernant chaque Partie visée à l'annexe I pour chaque période d'engagement sont enregistrées séparément dans la base de données. Les informations sur les URE, URCE, UQA et UAB concernent uniquement les unités valables pour la période d'engagement considérée et sont enregistrées séparément par type d'unité.

52. Le secrétariat enregistre dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les informations suivantes:

- a) La quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3
- b) Pour la première période d'engagement, le total des UAB résultant d'activités de gestion forestière prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 qu'il est permis de délivrer, et les limites fixées pour les acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 en application de la décision 16/CMP.1.

53. Le secrétariat note, dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, si elle a la faculté de céder et/ou d'acquérir des URE, URCE, UQA et UAB en application des décisions 9/CMP.1 et 11/CMP.1 et à utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 en application de la décision 3/CMP.1.

54. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données les informations suivantes relatives aux émissions pour chaque Partie visée à l'annexe I, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 8, de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux estimations des émissions:

- a) Les émissions anthropiques globales annuelles, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe pour chaque année de la période d'engagement qui ont été notifiées conformément à l'article 7
- b) Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, soit la différence, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone, entre l'estimation ajustée et l'estimation communiquée dans l'inventaire au titre de l'article 7
- c) Les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, au cours de la période d'engagement, soit la somme des quantités visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus pour toutes les années écoulées de la période d'engagement.

55. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les informations suivantes relatives à la comptabilisation des émissions et des absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 8, de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

- a) Les calculs effectués pour déterminer si les activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qui ont été notifiées conformément à l'article 7, se soldent par des émissions anthropiques nettes ou des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision 16/CMP.1
- b) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation annuelle, les émissions et les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision 16/CMP.1 pour l'année civile
- c) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation sur l'ensemble de la période d'engagement, les émissions et les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision 16/CMP.1 pour l'année civile
- d) Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, soit la différence, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone, entre l'estimation ajustée et l'estimation communiquée au titre de l'article 7
- e) Le total des émissions et des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision 16/CMP.1 pour la période d'engagement, soit la somme, pour toutes les années écoulées de la période d'engagement, des quantités visées aux alinéas *b*, *c* et *d* ci-dessus.

56. Lorsqu'une Partie soumet des estimations recalculées des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre pour une année de la période d'engagement, sous réserve de l'examen prévu à l'article 8, le secrétariat modifie comme il convient les informations figurant dans la base de données en supprimant, s'il y a lieu, la mention des ajustements opérés antérieurement.

57. Le secrétariat consigne dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, le niveau auquel doit se situer la réserve pour la période d'engagement et l'actualise conformément à la décision 11/CMP.1.

58. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données pour chaque Partie visée à l'annexe I les informations suivantes relatives aux transactions effectuées au cours de l'année civile écoulée et depuis le début de la période d'engagement, après l'achèvement de l'examen annuel prévu à l'article 8, y compris l'application d'éventuelles corrections, et la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

- a) Le total des URE, URCE, UQA et UAB cédées
- b) Le total des URE, URCE, UQA et UAB acquises
- c) Les acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12
- d) Le total des UAB délivrées pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3
- e) La quantité d'URE délivrées sur la base des projets exécutés au titre de l'article 6
- f) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB reportées de la période d'engagement précédente
- g) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3
- h) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement par le Comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3
- i) Le total des autres URE, URCE, UQA et UAB qui ont pu être annulées
- j) Le total des URE, URCE, UQA et UAB retirées.

59. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, et à la suite de l'examen prévu à l'article 8, des informations communiquées par la Partie au titre du paragraphe 49 ci-dessus, y compris de l'application d'éventuelles corrections et de la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente, le secrétariat enregistre dans la base de données les informations suivantes pour chaque Partie visée à l'annexe I:

- a) Le total des ajouts ou des soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus
- b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour cette période d'engagement.

60. Une fois achevé l'examen, prévu à l'article 8, de l'inventaire annuel pour la dernière année de la période d'engagement, et une fois résolue toute question de mise en œuvre y relative, le secrétariat enregistre dans la base de données les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe qui sont celles de la Partie pour la période d'engagement.

C. Rapports de compilation et de comptabilisation

61. Le secrétariat publie, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport annuel de compilation et de comptabilisation, qu'il adresse à la COP/MOP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée.

62. À l'issue de la période d'engagement et à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, le secrétariat publie, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport final de compilation et de comptabilisation, qu'il adresse à la COP/MOP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée et dans lequel il indique:

- a) Les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, de la Partie, pour la période d'engagement, telles qu'elles ont été enregistrées au titre du paragraphe 60 ci-dessus;
- b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement, telle qu'elle a été enregistrée au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 59 ci-dessus;
- c) Le cas échéant, les quantités d'URE, URCE et UQA détenues dans le registre et reportables à la période d'engagement suivante;
- d) Le cas échéant, l'excédent, en tonnes, d'émissions anthropiques, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, par rapport à la quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*

Décision 14/CMP.1

Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités¹ prévues par le Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7, ainsi que les décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 19/CP.9 et 13/CP.10,

Tenant compte des délais fixés pour la communication d'informations au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto dans la décision 15/CMP.1,

Ayant examiné la décision 17/CP.10,

1. *Adopte* le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto et les instructions correspondantes qui figurent dans l'annexe à la présente décision, conformément au paragraphe 11 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe à la décision 15/CMP.1);
2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention pourront utiliser les formats définis par l'administrateur du relevé international des transactions conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 6 de la décision 16/CP.10 pour communiquer les informations requises au titre des paragraphes 12 à 16 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe à la décision 15/CMP.1);
3. *Décide* que, lorsqu'une Partie visée à l'annexe I de la Convention effectuera une transaction rectificative suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, comme prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la section V de l'annexe à la décision 27/CMP.1, les informations consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation seront modifiées en conséquence pour éviter tout double comptage, après examen de la transaction rectificative conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto et règlement de toute question relative à la mise en œuvre;
4. *Décide* d'étendre le champ d'application du code de pratique pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre des examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto² à l'examen des informations relatives à la quantité attribuée prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto.

¹ Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris unités temporaires et unités de longue durée, unités de quantité attribuée et unités d'absorption.

² Adopté en application des décisions 12/CP.9, 24/CMP.1 et 25/CMP.1.

ANNEXE

**Cadre électronique standard pour la communication d'informations
sur les unités¹ prévues par le Protocole de Kyoto****I. Instructions générales**

1. Le cadre électronique standard (CES) est un élément essentiel du processus de communication d'informations au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Il est conçu pour faciliter la notification des unités prévues au Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et l'examen de ces unités.
2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique chaque année au secrétariat le CES sous forme électronique. Toute information connexe non chiffrée doit être communiquée séparément. Sauf indication contraire, les Parties fournissent des informations pour l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel), appelée «année considérée» (par exemple dans le CES communiqué en 2010 l'«année considérée» sera 2009).
3. Pour chaque période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I communique le CES l'année suivant l'année civile au cours de laquelle elle a pour la première fois cédé ou acquis des unités prévues par le Protocole de Kyoto. La première année civile pour laquelle elle communique cette information, la Partie consigne en outre toute URCE portée par le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) sur les comptes ouverts par les Parties et les participants aux projets concernés dans le registre, au titre de la mise en route rapide du MDP. Elle soumet par la suite le CES chaque année jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements au cours de la période d'engagement en question².
4. Si une Partie visée à l'annexe I réalise des transactions pour deux ou plusieurs périodes d'engagement simultanément, elle fournit des rapports distincts complets pour chacune de ces périodes. Chaque rapport ne contient que les informations concernant les unités prévues par le Protocole de Kyoto valables pour la période d'engagement correspondante³.
5. Le cadre électronique se compose de six tableaux. Toutes les valeurs consignées doivent être exprimées en nombres entiers positifs. Aucune valeur négative ne doit être inscrite.
6. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, tous les types d'unités ne valent pas pour chaque type de compte ou de transaction. Lorsque, dans un tableau, la case correspondant à un type d'unité donné est en grisé, cela signifie que l'information ou la transaction considérée ne concerne pas ce type d'unité.

¹ Unités de quantité attribuée (UQA), unités de réduction des émissions (URE), unités d'absorption (UAB) et unités de réduction certifiée des émissions (URCE), y compris unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

² Pour la première période d'engagement, les années considérées seront vraisemblablement 2007-2015. Ces années sont données à titre indicatif dans le CES, et devraient être modifiées selon qu'il conviendra par la Partie visée à l'annexe I.

³ À l'exception du tableau 3, sur lequel doivent figurer des informations sur les URCE-T et les URCE-LD qui étaient valables au cours des périodes d'engagement antérieures.

7. Tous les tableaux doivent être intégralement remplis. Si, pour un type d'unité donné, il n'y a pas eu de transaction au cours de l'année précédente, la Partie inscrit, dans la case correspondante, la mention «néant».

8. Pour faciliter la lecture des tableaux, les intitulés font référence à des types de compte et de transaction précis. On trouvera ci-après une explication de ces intitulés, avec renvoi aux dispositions pertinentes découlant du Protocole de Kyoto.

II. Instructions concernant les différents tableaux

A. Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée

9. Au tableau 1, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national, au 1^{er} janvier de l'année considérée.

10. Chaque Partie visée à l'annexe I notifie les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type d'unité, détenues sur chacun des types de compte précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision 13/CMP.1:

- a) «Compte de dépôt de la Partie» (par. 21 a))
- b) «Compte de dépôt des personnes morales» (par. 21 b))
- c) «Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)» pour l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto du fait d'émissions provenant d'activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (par. 21 c))
- d) «Compte d'annulation pour non-respect des dispositions» pour l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie n'a pas respecté l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 (par. 21 d))
- e) «Autres comptes d'annulation» pour les autres annulations (par. 21 e)). Les Parties ne consignent les quantités d'aucune des unités prévues par le Protocole de Kyoto dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données
- f) «Compte de retrait» (par. 21 f)).

11. En outre, chaque Partie visée à l'annexe I notifie les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, détenues sur chacun des types de comptes précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision 5/CMP.1:

- a) «Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration», pour l'annulation d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant leur date d'expiration (par. 43)
- b) «Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration», pour l'annulation d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD aux fins du remplacement d'URCE-LD avant leur date d'expiration (par. 47 a))⁴

⁴ Les normes techniques pour l'échange de données entre registres prévoient des types de comptes distincts afin de distinguer entre les causes de remplacement et de permettre de suivre plus facilement les URCE-LD.

- c) «Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage», pour l'annulation d'UQA, URCE, URCE-LD, URCE-T, UAB et/ou URCE résultant de la même activité aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il y a eu inversion du processus d'absorption par les puits (par. 47 b))
- d) «Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification», pour l'annulation d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il n'a pas été présenté de rapport de certification (par. 47 c)).

B. Tableau 2 a). Transactions annuelles internes

12. Au tableau 2 a), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui ont fait l'objet de transactions internes (c'est-à-dire de transactions ne faisant pas intervenir un autre registre) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, comme indiqué ci-après, y compris, éventuellement, de transactions rectificatives (voir le paragraphe 42 ci-après).

13. À la rubrique «Délivrance ou conversion au titre de l'article 6», les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets d'application conjointe prévus par le Protocole de Kyoto, conformément aux paragraphes, indiqués ci-après, de l'annexe à la décision 9/CMP.1:

- a) «Projets vérifiés par la Partie» (également appelés projets relevant de la procédure 1): les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels la Partie hôte a vérifié les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions conformément au paragraphe 23 de l'annexe à la décision 9/CMP.1:
 - i) Chaque Partie visée à l'annexe I indique sous «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées suivant le paragraphe 29 de l'annexe à la décision 13/CMP.1
 - ii) La Partie indique sous «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets exécutés dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), la quantité correspondante d'UAB converties, suivant le paragraphe 29 de l'annexe à la décision 13/CMP.1.
- b) «Projets vérifiés de façon indépendante» (également appelés projets relevant de la procédure 2): les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions ont été vérifiées selon la procédure du Comité de supervision au titre de l'article 6, conformément aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe à la décision 9/CMP.1:
 - i) Chaque Partie visée à l'annexe I indique sous «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées suivant le paragraphe 29 de l'annexe à la décision 13/CMP.1
 - ii) La Partie indique sous «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets UTCATF, la quantité correspondante d'UAB converties, suivant le paragraphe 29 de l'annexe à la décision 13/CMP.1.

14. À la rubrique «Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3», chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant ses activités dans le secteur UTCATF, par activité, conformément à l'annexe à la décision 16/CMP.1, et compte tenu des activités qu'elle a choisi de prendre en compte et qu'elle a indiquées suivant les alinéas *c* et *d* du paragraphe 8 de l'annexe à la décision 13/CMP.1:

- a) Pour toute activité qui s'est traduite par une absorption nette, chaque Partie visée à l'annexe I indique, sous «Ajouts», la quantité totale d'UAB délivrées suivant le paragraphe 25 de l'annexe à la décision 13/CMP.1
- b) Pour toute activité se soldant par des émissions nettes, chaque Partie indique, sous «Soustractions», les quantités totales d'UQA, URE, UAB et/ou URCE annulées suivant le paragraphe 32 de l'annexe à la décision 13/CMP.1. Quelle que soit l'activité considérée, les Parties **ne** doivent **pas** indiquer de valeur à la fois sous «Ajouts» et sous «Soustractions».

15. À la rubrique «Boisement et reboisement au titre de l'article 12», chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP précisées dans les paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision 5/CMP.1⁵:

- a) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-T (par. 44)
- b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – quantités totales d'UQA, URCE, URE et/ou UAB qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration (par. 47 a))
- c) «Remplacement pour inversion du processus de stockage» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage (par. 47 b))
- d) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification (par. 47 c)).

16. À la rubrique «Autres annulations», chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été annulées pour d'autres raisons. Les Parties ne consignent les quantités d'aucune des unités prévues par le Protocole de Kyoto dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne «Total partiel».

18. Dans l'encadré «Retrait», chaque Partie visée à l'annexe I indique sur la ligne «Retrait» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été transférées sur le compte de retrait. Ces valeurs ne doivent pas être portées dans la partie principale du tableau 2 a).

⁵ Les informations complémentaires concernant les activités de boisement et de reboisement sont portées au tableau 3.

C. Tableau 2 b). Transactions annuelles externes

19. Au tableau 2 b), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui ont fait l'objet de transactions externes (c'est-à-dire de transactions faisant intervenir un autre registre) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris, éventuellement, de transactions rectificatives (voir le paragraphe 42 ci-après).

20. Chaque Partie visée à l'annexe I ajoute une ligne distincte pour chaque registre (celui d'une autre Partie ou celui du MDP) auquel elle a cédé, auprès duquel elle a acquis ou duquel elle a reçu, des unités prévues par le Protocole de Kyoto au cours de l'année précédente:

- a) Chaque Partie indique les quantités de toutes les unités acquises auprès d'un registre ou reçues du registre du MDP, par type, sous «Ajouts»
- b) Chaque Partie indique sur la même ligne sous «Soustractions» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto cédées à ce registre, par type.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne «Total partiel».

22. Si une Partie visée à l'annexe I a cédé pour la première fois des URE qui ont été vérifiées de façon indépendante par le Comité de supervision au titre de l'article 6, elle indique la quantité totale de ces URE dans l'encadré «Informations complémentaires» (Note: ces quantités doivent également être portées dans la partie principale du tableau 2 b)).

D. Tableau 2 c). Transactions annuelles totales

23. Chaque Partie visée à l'annexe I additionne les totaux partiels des tableaux 2 a) et 2 b) et reporte les quantités correspondantes sur la ligne «Total» du tableau 2 c).

E. Tableau 3. Unités venues à expiration, annulées ou remplacées

24. Au tableau 3, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant la venue à expiration, l'annulation et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD conformément aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP précisées à l'annexe à la décision 5/CMP.1. Elles tiennent compte de toutes les transactions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris, éventuellement, des transactions rectificatives (voir le paragraphe 42 ci-après).

25. Chaque Partie visée à l'annexe I porte, à la rubrique «URCE temporaires (URCE-T)», les informations suivantes:

- a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – quantité d'URCE-T venues à expiration au cours de l'année considérée sur le compte de retrait et de remplacement de la période d'engagement précédente (Note: ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement)
- b) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T transférées sur le compte de remplacement d'URCE-T suivant le paragraphe 43 de l'annexe à la décision 5/CMP.1

- c) «Venues à expiration sur les comptes de dépôt» – quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (Note: ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement)
- d) «Annulation d'URCE-T venues à expiration sur les comptes de dépôt» – quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et transférées ultérieurement sur le compte d'annulation obligatoire suivant le paragraphe 53 de l'annexe à la décision 5/CMP.1.

26. Chaque Partie visée à l'annexe I porte, à la rubrique «URCE de longue durée (URCE-LD)», les informations suivantes:

- a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – quantité d'URCE-LD venues à expiration au cours de l'année considérée sur les comptes de retrait et de remplacement des périodes d'engagement précédentes (Note: ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente)
- b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD transférées sur le «compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration» suivant le paragraphe 48 de l'annexe à la décision 5/CMP.1. Les Parties indiquent les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto transférées pour remplacer les URCE-LD qui viendront à expiration durant la période d'engagement en cours ou les périodes d'engagement futures
- c) «Venues à expiration sur les comptes de dépôt» – quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (Note: ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente)
- d) «Annulation d'URCE-LD venues à expiration sur les comptes de dépôt» – quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et transférées ultérieurement sur le compte d'annulation obligatoire suivant le paragraphe 53 de l'annexe à la décision 5/CMP.1
- e) «À remplacer pour inversion du processus de stockage» – quantité d'URCE-LD que la Partie est appelée à remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP d'une inversion du processus d'absorption au titre d'une activité de projet
- f) «Remplacement pour inversion du processus de stockage» – quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité de projet transférées sur le «compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage» suivant le paragraphe 49 de l'annexe à la décision 5/CMP.1
- g) «À remplacer pour non-communication du rapport de certification» – quantité d'URCE-LD que la Partie est appelée à remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP de la non-communication du rapport de certification
- h) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – au cas où la Partie a reçu notification de la non-communication du rapport de certification pour un projet, quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité de projet transférées sur le «compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification» suivant le paragraphe 50 de l'annexe à la décision 5/CMP.1.

27. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne «Total».

F. Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée

28. Au tableau 4, les Parties visées à l'annexe I portent les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national au 31 décembre de l'année considérée.

29. Les Parties sont invitées à se référer aux indications fournies sur les différents types de comptes visés dans le tableau 1.

G. Tableau 5 a). Récapitulation concernant les ajouts et les soustractions

30. Au tableau 5 a), les Parties visées à l'annexe I portent les données cumulées pour l'année considérée et les années précédentes, afin de faciliter l'enregistrement des informations correspondantes pour la période d'engagement dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation, conformément à l'annexe à la décision 13/CMP.1.

31. À la rubrique «Valeurs de départ», chaque Partie visée à l'annexe I indique, aux rubriques:

- a) «Quantité délivrée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3» – la quantité totale d'UQA délivrées en fonction de la quantité qui lui est attribuée au titre des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, suivant le paragraphe 23 de l'annexe à la décision 13/CMP.1
- b) «Annulation pour non-respect des dispositions» – le cas échéant, les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, que la Partie a annulées après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi qu'elle n'avait pas respecté l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour la période d'engagement précédente, suivant le paragraphe 37 de l'annexe à la décision 13/CMP.1⁶
- c) «Report» – le cas échéant, les quantités totales d'UQA, d'URE et/ou d'URCE reportées de la période d'engagement précédente, suivant le paragraphe 15 de l'annexe à la décision 13/CMP.1⁷.

32. À la rubrique «Transactions annuelles», chaque Partie visée à l'annexe I récapitule les informations concernant les transactions réalisées au cours de l'année considérée et des années précédentes de la période d'engagement:

- a) Pour l'année considérée, chaque Partie reporte les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, présentées au tableau 2 c)
- b) Pour toutes les autres années, la Partie reporte les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, telles que présentées au tableau 5 a) du CES de l'année précédente
- c) Sur la ligne «Total», chaque Partie reporte la somme de toutes les transactions réalisées.

⁶ Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

⁷ Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

H. Tableau 5 b). Récapitulation concernant les remplacements

33. Au tableau 5 b), les Parties visées à l'annexe I récapitule les informations concernant le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD pour chacune des années considérées de la période d'engagement.
34. À la rubrique «Périodes d'engagement précédentes», chaque Partie indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, transférées sur le «compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration» et/ou le «compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration» au cours des périodes d'engagement précédentes afin de remplacer les URCE-T et URCE-LD devant venir à expiration pendant la période d'engagement en cours. Pour la première période d'engagement, les Parties inscrivent sur cette ligne la mention «néant» dans toutes les cases.
35. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique:
- a) À la rubrique «À remplacer», les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD venues à expiration au cours de l'année considérée dans les comptes de retrait et de remplacement pour les périodes d'engagement antérieures ou devant être remplacées pour d'autres motifs au cours de cette année
 - b) À la rubrique «Remplacement», les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, annulées afin de remplacer des URCE-T ou des URCE-LD (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées sur la ligne «Total» du tableau 3).
36. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I répète les informations figurant aux rubriques «À remplacer» et «Remplacement» dans le CES de l'année précédente.
37. Sur la ligne «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne (Note: à la fin de la période d'engagement, les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD à la rubrique «À remplacer» doivent correspondre aux quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto à la rubrique «Remplacement»).

I. Tableau 5 c). Récapitulation concernant les retraits

38. Au tableau 5 c), les Parties visées à l'annexe I récapitulent les informations concernant les retraits afin de faciliter l'évaluation du respect des dispositions à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.
39. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Retraits» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, retirées au cours de cette année afin de démontrer qu'elle respecte l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Retraits» du tableau 2 a)).
40. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I répète les informations figurant dans le CES de l'année précédente.
41. Sur la ligne «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne.

**J. Tableau 6. Pour mémoire: Transactions rectificatives effectuées
au cours de l'année considérée**

42. Dans les tableaux 6 a) à c), les Parties visées à l'annexe I signalent toute transaction rectificative effectuée au cours de l'année considérée et portant sur des années antérieures, y compris les transactions qui font suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, suivant l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la section V de l'annexe à la décision 27/CMP.1. Note: les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui sont indiquées dans les tableaux 6 a) à c) sont comptabilisées dans les transactions annuelles présentées dans les tableaux 2 et 3. Elles sont reprises ici pour mémoire et par souci de clarté. Les Parties expliquent ces transactions dans un texte joint, comme prévu au paragraphe 8 de la section E des lignes directrices concernant les informations à fournir au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée

Type de compte	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie						
Compte de dépôt des personnes morales						
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)						
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions						
Autres comptes d'annulation						
Compte de retrait						
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						
Total						

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 2 a). Transactions annuelles internes

Type de transaction	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Délivrance ou conversion au titre de l'article 6												
Projets vérifiés par la Partie												
Projets vérifiés de façon indépendante												
Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3												
3.3 Boisement et reboisement												
3.3 Déboisement												
3.4 Gestion des forêts												
3.4 Gestion des terres cultivées												
3.4 Gestion des pâturages												
3.4 Restauration du couvert végétal												
Boisement et reboisement au titre de l'article 12												
Remplacement d'URCE-T venues à expiration												
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration												
Remplacement pour inversion du processus de stockage												
Remplacement pour non-communication du rapport de certification												
Autres annulations												
Total partiel												

Type de transaction	Retrait					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Retrait						

Partie
 Année de présentation
 Année considérée
 Période d'engagement

Tableau 2 b). Transactions annuelles externes

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Cessions et acquisitions												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
Total partiel												

Informations complémentaires

URE vérifiées de façon indépendante												
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Tableau 2 c). Transactions annuelles totales

Total (somme des tableaux 2 a) et 2 b))												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 3. Unités venues à expiration, annulées ou remplacées

Type de transaction ou de situation	Unités venues à expiration, annulées ou à remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
URCE temporaires (URCE-T)								
Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement								
Remplacement d'URCE-T venues à expiration								
Venues à expiration sur les comptes de dépôt								
Annulation d'URCE-T venues à expiration sur les comptes de dépôt								
URCE de longue durée (URCE-LD)								
Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement								
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration								
Venues à expiration sur les comptes de dépôt								
Annulation d'URCE-T venues à expiration sur les comptes de dépôt								
À remplacer pour inversion du processus de stockage								
Remplacement pour inversion du processus de stockage								
À remplacer pour non-communication du rapport de certification								
Remplacement pour non-communication du rapport de certification								
Total								

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée

Type de compte	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie						
Compte de dépôt des personnes morales						
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)						
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions						
Autres comptes d'annulation						
Compte de retrait						
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						
Total						

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 5 a). Récapitulation concernant les ajouts et les soustractions

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
Valeurs de départ	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Quantité délivrée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3												
Annulation pour non-respect des dispositions												
Report												
Total partiel												
Transactions annuelles												
Année 0 (2007)												
Année 1 (2008)												
Année 2 (2009)												
Année 3 (2010)												
Année 4 (2011)												
Année 5 (2012)												
Année 6 (2013)												
Année 7 (2014)												
Année 8 (2015)												
Total partiel												
Total												

Tableau 5 b). Récapitulation concernant les remplacements

	À remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Périodes d'engagement précédentes								
Année 1 (2008)								
Année 2 (2009)								
Année 3 (2010)								
Année 4 (2011)								
Année 5 (2012)								
Année 6 (2013)								
Année 7 (2014)								
Année 8 (2015)								
Total								

Tableau 5 c). Récapitulation concernant les retraits

Année	Retraits					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Année 1 (2008)						
Année 2 (2009)						
Année 3 (2010)						
Année 4 (2011)						
Année 5 (2012)						
Année 6 (2013)						
Année 7 (2014)						
Année 8 (2015)						
Total						

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 6 a). Pour mémoire: Transactions rectificatives relatives aux ajouts et aux soustractions

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions												

Tableau 6 b). Pour mémoire. Transactions rectificatives relatives aux remplacements

	À remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions								

Tableau 6 c). Pour mémoire: Transactions rectificatives relatives aux retraits

	Retraits					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions						

Décision 15/CMP.1

Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 7 du Protocole de Kyoto relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant que les Parties ont affirmé que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie définies dans l'annexe de ladite décision est régi par les principes énoncés dans la décision 16/CMP.1,

Ayant examiné la décision 22/CP.7,

Reconnaissant qu'il est important de communiquer des données transparentes pour faciliter le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui figurent à l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I, ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les impératifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, commencera à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto avec l'inventaire qu'elle est tenue de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard; il est toutefois loisible à chacune de ces Parties de commencer à communiquer spontanément ces informations à partir de l'année qui suit la présentation des informations visées au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 13/CMP.1;
3. *Décide* que ne remplissent pas les conditions prescrites en matière de méthodes et de notification au paragraphe 1 de l'article 7 pour satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 16/CP.7, au paragraphe 31 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 17/CP.7 et au paragraphe 2 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 18/CP.7 les Parties visées à l'annexe I:
 - a) Qui ont omis de soumettre un inventaire annuel de leurs émissions anthropiques par les sources et de leurs absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris le rapport national d'inventaire et le cadre commun de présentation des rapports, dans un délai de six semaines à compter de la date limite fixée pour la soumission de ces documents par la Conférence des Parties;
 - b) Qui ont omis de fournir une estimation pour une catégorie de sources visée à l'annexe A (définie au chapitre 7 du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, dénommé ci-après *guide des bonnes pratiques du GIEC*) qui représentait à elle seule 7 % ou plus du volume de leurs émissions globales, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de leurs inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examiné;

- c) Dont le volume global ajusté des émissions de gaz à effet de serre pour une année quelconque de la période d'engagement dépasse de plus de 7 % le volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto;
- d) Pour lesquelles, à un moment quelconque de la période d'engagement, la somme des valeurs numériques des pourcentages calculés selon les dispositions de l'alinéa c ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé est supérieure à 20;
- e) Dont toute catégorie de sources principale (définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC) qui, représentant 2 % ou plus de leurs émissions globales pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A, a fait l'objet d'un ajustement lors de l'examen de l'inventaire trois années consécutives, à moins que ces Parties n'aient demandé au groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions de les aider à résoudre ce problème, avant le début de la première période d'engagement, et que cette aide ne soit fournie;

4. *Prie* le secrétariat d'établir, sur la base des informations contenues dans les communications nationales des Parties et d'autres sources pertinentes, un rapport ayant trait au paragraphe 4 de la section VI.1 de l'annexe à la décision 5/CP.6 qu'examinera l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Ledit rapport devra être établi au terme de chaque processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto concernant les communications nationales et les informations supplémentaires fournies par les Parties visées à l'annexe I.

ANNEXE

**Lignes directrices pour la préparation des informations requises
au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹**

**I. Informations supplémentaires à fournir
au titre du paragraphe 1 de l'article 7²**

A. Applicabilité

1. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole de Kyoto.

B. Conception générale

2. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et soumis conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires nécessaires indiquées dans les présentes lignes directrices, pour garantir le respect des dispositions de l'article 3. Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas nécessairement soumettre un inventaire distinct au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

C. Objectifs

3. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

- a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de communiquer, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 1 de l'article 7;
- b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;
- c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I ont à présenter à la COP/MOP;
- d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des inventaires présentés par les Parties visées à l'annexe I et des informations supplémentaires fournies par celles-ci en application du paragraphe 1 de l'article 7.

D. Informations à fournir dans les inventaires de gaz à effet de serre

4. Chaque Partie visée à l'annexe I indique dans son inventaire annuel toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour améliorer les estimations dans les secteurs où des ajustements ont été précédemment opérés.

¹ Il convient de noter que des prescriptions supplémentaires concernant les informations à communiquer sont énoncées dans l'annexe à la décision 13/CMP.1.

² Sauf indication contraire, dans les présentes lignes directrices le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I inclut dans son inventaire annuel³ de gaz à effet de serre des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, sur les activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, telles que développées dans tout guide des bonnes pratiques adopté conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. Les estimations fournies au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 devront être clairement distinguées des émissions anthropiques provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto. Lorsqu'elle communiquera les informations demandées ci-dessus, chaque Partie visée à l'annexe I fournira les éléments obligatoires précisés aux paragraphes 6 à 9 ci-après, en tenant compte des valeurs retenues conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la décision 16/CMP.1.

6. Les informations de caractère général à communiquer au sujet des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et de toute activité prise en compte⁴ au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

- a) Des informations sur la manière dont les méthodes d'inventaire ont été appliquées, compte tenu de tout guide des bonnes pratiques du GIEC relatif à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie approuvé par la Conférence des Parties et eu égard aux principes énoncés dans la décision 16/CMP.1
- b) Les coordonnées géographiques des zones dans lesquelles sont situées:
 - i) Les parcelles faisant l'objet d'activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3
 - ii) Les parcelles faisant l'objet d'activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 qui, sinon, seraient englobées dans les terres faisant l'objet d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, suivant les dispositions du paragraphe 8 de l'annexe à la décision 16/CMP.1
 - iii) Les terres faisant l'objet d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3.

Ces informations visent à permettre la localisation des parcelles et des zones dans lesquelles elles sont situées. Les Parties sont invitées à compléter ces informations, en fonction de toute décision pertinente de la COP/MOP sur les bonnes pratiques à suivre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre de l'article 8

- c) L'unité de surface utilisée pour déterminer les superficies de boisement, de reboisement et de déboisement à comptabiliser

³ Il est admis, dans les *Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, que les pratiques actuelles en matière d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie n'obligent pas dans tous les cas à rassembler chaque année des données aux fins de l'établissement d'inventaires annuels reposant sur une base scientifique solide.

⁴ Les activités prises en compte sont les mêmes que celles qui sont indiquées dans le rapport des Parties visé au paragraphe 8 de l'annexe à la décision 13/CMP.1.

- d) Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre⁵ résultant d'activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, pour toutes les zones dont les coordonnées géographiques ont été notifiées pendant l'année en cours et les années précédentes, au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 6 ci-dessus, depuis le commencement de la période d'engagement ou, s'il intervient postérieurement, le début de l'activité. Dans ce dernier cas, l'année du début de l'activité sera elle aussi précisée. Une fois que des terres sont prises en compte au titre du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3, la notification se poursuit tout au long des périodes d'engagement ultérieures et successives
- e) Parmi les réservoirs que sont la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière du sol, le bois mort et/ou le carbone organique du sol, ceux qui n'ont pas été pris en compte, ainsi que des éléments vérifiables démontrant que ces réservoirs non comptabilisés n'étaient pas une source nette d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

7. Les Parties devront fournir également des informations⁶ indiquant s'il a été décompté des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 les absorptions résultant:

- a) De concentrations élevées de dioxyde de carbone, supérieures aux niveaux préindustriels
- b) De dépôts indirects d'azote
- c) Des effets dynamiques de la structure par âge résultant d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1990.

8. Les informations particulières à communiquer au sujet des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

- a) Des éléments démontrant que les activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement, et qu'elles sont directement le fait de l'homme
- b) Des informations sur la manière dont l'exploitation ou la perturbation des forêts, suivie de leur reconstitution, est distinguée du déboisement
- c) Les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre provenant des parcelles exploitées durant la première période d'engagement à la suite du boisement ou du reboisement de ces parcelles à partir de 1990 compte tenu des prescriptions énoncées au paragraphe 4 de l'annexe à la décision 16/CMP.1.

⁵ Ces informations se situeront dans les intervalles de confiance définis dans tout guide des bonnes pratiques du GIEC que pourra adopter la COP/MOP et seront conformes aux décisions pertinentes de la COP/MOP sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

⁶ Reconnaissant ainsi que l'appendice de l'annexe à la décision 16/CMP.1 a pour but de permettre de décompter les effets décrits aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 7 des présentes lignes directrices pour la première période d'engagement.

9. Les informations particulières à communiquer au sujet de toute activité prise en compte⁷ au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

- a) Des éléments démontrant que les activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 ont été entreprises à partir du 1^{er} janvier 1990 et qu'elles sont le fait de l'homme
- b) Pour les Parties visées à l'annexe I qui choisissent de prendre en compte la gestion des terres cultivées, la gestion des pâturages et/ou la restauration du couvert végétal, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pour chaque année de la période d'engagement et pour l'année de référence pour chacune des activités prises en compte, dans les zones dont les coordonnées géographiques ont été notifiées au titre de l'alinéa b du paragraphe 6 ci-dessus
- c) Des éléments démontrant que les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 ne sont pas comptabilisées au titre d'activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3
- d) Pour les Parties visées à l'annexe I qui choisissent de prendre en compte la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, des éléments indiquant dans quelle mesure les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre compensent le débit éventuellement encouru au titre du paragraphe 3 de l'article 3, compte tenu des prescriptions énoncées au paragraphe 10 de l'annexe à la décision 16/CMP.1.

E. Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions temporaires, les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption⁸

10. Chaque Partie visée à l'annexe I qui est réputée avoir satisfait aux critères requis pour participer aux mécanismes communique les informations supplémentaires visées dans la présente section des lignes directrices en commençant par les informations portant sur la première année civile au cours de laquelle elle a cédé ou acquis des unités de réduction des émissions (URE), des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), des unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), des unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), des unités de quantité attribuée (UQA) et des unités d'absorption (UAB) conformément à la décision 13/CMP.1⁹ et à la décision 5/CMP.1. Ces informations sont communiquées en même temps que l'inventaire à présenter en application de la Convention l'année suivante, et ce, jusqu'à la soumission du premier inventaire à présenter en application du Protocole.

⁷ Voir la note 5.

⁸ Telles que définies aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe à la décision 13/CMP.1 et au paragraphe 1 de l'annexe à la décision 5/CMP.1.

⁹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe à la décision 5/CMP.1, toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

11. Chaque Partie visée à l'annexe I communique sous une forme électronique standard les informations ci-après sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB consignées dans son registre national pour l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel) en distinguant entre les unités valables pour les différentes périodes d'engagement:

- a) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a*, *e* et *f* du paragraphe 21 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 43 de l'annexe à la décision 5/CMP.1, les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 47 de l'annexe à la décision 5/CMP.1 et les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur tous les types de comptes spécifiés au paragraphe 21 b) de l'annexe à la décision 13/CMP.1, en début d'année
- b) La quantité d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3
- c) La quantité d'URE délivrées sur la base de projets entrepris au titre de l'article 6 et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE
- d) La quantité d'URE délivrées conformément au paragraphe 24 de l'annexe à la décision 9/CMP.1 sur la base de projets entrepris au titre de l'article 6, vérifiée sous la supervision du Comité de supervision au titre de l'article 6, et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE
- e) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB acquises auprès de chaque registre d'origine
- f) La quantité d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3
- g) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB cédées à chaque registre de destination
- h) La quantité d'URE cédées conformément au paragraphe 10 de l'annexe à la décision 18/CP.7
- i) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 32 de l'annexe à la décision 13/CMP.1 sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3
- j) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 37 de l'annexe à la décision 13/CMP.1 après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi le non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3
- k) Les quantités d'autres URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 33 de l'annexe à la décision 13/CMP.1
- l) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB retirées

- m) La quantité d'URCE-T venues à expiration sur son compte de retrait et son compte de remplacement des URCE-T
- n) La quantité d'URCE-LD venues à expiration sur son compte de retrait et son compte de remplacement des URCE-LD
- o) Les quantités d'URCE-T et URCE-LD venues à expiration sur ses comptes de dépôt
- p) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-T conformément au paragraphe 44 de l'annexe à la décision 5/CMP.1
- q) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 48 de l'annexe à la décision 5/CMP.1
- r) Les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision 5/CMP.1
- s) Les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 50 de l'annexe à la décision 5/CMP.1
- t) Les quantités d'URCE-T et d'URCE-LD venues à expiration transférées sur un compte d'annulation conformément au paragraphe 53 de l'annexe à la décision 5/CMP.1
- u) Les quantités d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente
- v) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a*, *e* et *f* du paragraphe 21 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe à la décision 5/CMP.1, les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 43 de l'annexe à la décision 5/CMP.1, les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 47 de l'annexe à la décision 5/CMP.1 et les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur tous les comptes du type spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, en fin d'année.

12. Chaque Partie visée à l'annexe I signale toute anomalie¹⁰ constatée par la structure responsable du relevé des transactions en application du paragraphe 43 de l'annexe à la décision 13/CMP.1 et du paragraphe 54 de l'annexe à la décision 5/CMP.1, en précisant si les transactions concernées ont été menées à leur terme ou s'il y a été mis fin et en indiquant, au cas où il n'y aurait pas été mis fin, le ou les numéros de transaction ainsi que les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB en cause et leur numéro de série. La Partie peut aussi expliquer pourquoi il n'a pas été mis fin à la transaction.

13. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de toute notification reçue du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) le priant de procéder au remplacement d'URCE-LD conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision 5/CMP.1.

¹⁰ À l'exclusion des cas de non-remplacement, lesquels doivent être signalés séparément au titre du paragraphe 15 ci-après.

14. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de toute notification reçue du Conseil exécutif du MDP le priant de procéder au remplacement d'URCE-LD conformément au paragraphe 50 de l'annexe à la décision 5/CMP.1.

15. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de tout cas de non-remplacement relevé par la structure responsable du relevé des transactions conformément au paragraphe 56 de l'annexe à la décision 5/CMP.1, en précisant si, depuis, le remplacement a bien été opéré et en indiquant, dans la négative, les quantités d'URCE-T et d'URCE-LD en cause ainsi que leur numéro de série. Elle devrait aussi expliquer pourquoi le remplacement n'a pas été opéré.

16. Chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB détenues sur le registre national à la fin de cette année-là qui ne peuvent être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, en application du paragraphe 43 b) de l'annexe à la décision 13/CMP.1, en en précisant le numéro de série.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I signale, en en précisant la date, toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour remédier à un éventuel problème à l'origine d'une anomalie, toute modification apportée au registre national pour éviter qu'une anomalie ne se reproduise, et le règlement de toute question de mise en œuvre liée aux transactions relevée précédemment.

18. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à l'annexe à la décision 18/CP.7.

19. Chaque Partie visée à l'annexe I rend accessibles, à la demande des équipes d'experts chargés de l'examen, les informations consignées dans le registre national se rapportant aux comptes de dépôt visés au paragraphe 21 b) de l'annexe à la décision 13/CMP.1 et à d'autres types de comptes ainsi qu'aux transactions de l'année civile précédente qui corroborent les informations supplémentaires communiquées au titre des paragraphes 11 et 12 ci-dessus.

20. Chaque Partie visée à l'annexe I communique, l'année où elle soumet l'inventaire national portant sur la dernière année de la période d'engagement, les informations supplémentaires indiquées dans la présente section des lignes directrices qui se rapportent à la comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement en même temps que les informations à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision 13/CMP.1.

F. Modifications apportées aux systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

21. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport national d'inventaire de toute modification apportée à son système national par rapport aux informations communiquées dans son rapport précédent, y compris par rapport aux informations soumises conformément aux paragraphes 30 et 31 des présentes lignes directrices.

G. Modifications apportées aux registres nationaux

22. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B rend compte dans son rapport national d'inventaire de toute modification apportée à son registre national par rapport aux informations fournies dans son rapport précédent, y compris par rapport aux informations soumises conformément au paragraphe 32 des présentes lignes directrices.

H. Réduction au minimum des incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3

23. Chaque Partie visée à l'annexe I indique comment elle s'efforce, au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

24. Les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire en indiquant comment elles procèdent pour donner la priorité, dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 14 de l'article 3, aux mesures ci-après, en recourant aux méthodes pertinentes visées au paragraphe 11 de la décision 31/CMP.1:

- a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à des émissions de gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités
- b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont ni sûres ni écologiquement rationnelles
- c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin
- d) Coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre et en encourager l'utilisation à plus grande échelle, et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens
- e) Renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement
- f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leurs économies.

25. Si les renseignements visés aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ont été communiqués antérieurement, la Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport national d'inventaire de tout changement intervenu par rapport aux informations fournies dans son rapport précédent.

26. Le secrétariat établit une compilation annuelle des informations supplémentaires mentionnées aux paragraphes 23 à 25 ci-dessus.

II. Informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7

A. Applicabilité

27. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole de Kyoto.

B. Conception générale

28. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer, dans la communication nationale qu'elle soumet au titre de l'article 12 de la Convention, les informations supplémentaires nécessaires prévues dans les présentes lignes directrices, pour démontrer qu'elle s'acquitte des engagements qu'elle a pris au titre du Protocole, qu'elle respecte les délais fixés pour l'exécution des obligations découlant du Protocole de Kyoto et qu'elle se conforme aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP.

C. Objectifs

29. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

- a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de communiquer, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 2 de l'article 7;
- b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;
- c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I ont à présenter à la COP/MOP;
- d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des communications nationales présentées par les Parties visées à l'annexe I et des informations supplémentaires fournies par celles-ci en application du paragraphe 2 de l'article 7.

D. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

30. Chaque Partie visée à l'annexe I précise comment elle s'acquitte des tâches générales et spécifiques définies dans le cadre directeur des systèmes nationaux arrêté en application du paragraphe 1 de l'article 5, en fournissant les éléments d'information suivants:

- a) Le nom et les coordonnées de l'entité nationale et de son représentant désigné assumant la responsabilité globale de son inventaire national
- b) Le rôle et les responsabilités des divers organismes et entités dans le processus d'établissement de l'inventaire, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire
- c) Une description du processus de collecte des données d'activité, de sélection des coefficients d'émission et des méthodes et d'établissement des estimations des émissions
- d) Une description du processus d'identification des principales sources et des résultats obtenus et, lorsqu'il y a lieu, du processus d'archivage des données d'essai

- e) Une description de la méthode utilisée pour recalculer les données d'inventaire soumises précédemment
- f) Une description du plan d'assurance et de contrôle de la qualité, de son exécution et des objectifs qualitatifs fixés, ainsi que des informations sur les processus d'évaluation et d'examen internes et externes et sur leurs résultats, conformément au cadre directeur des systèmes nationaux
- g) Une description des procédures suivies pour l'examen et l'approbation officiels de l'inventaire.

31. La Partie visée à l'annexe I qui ne s'est pas acquittée de toutes les tâches prévues précise celles dont elle ne s'est pas acquittée ou dont elle ne s'est acquittée que partiellement et indique les mesures qu'elle prévoit de prendre ou qu'elle a prises pour s'en acquitter dans l'avenir.

E. Registres nationaux

32. Chaque Partie visée à l'annexe I précise comment l'administrateur de son registre national s'acquitte des tâches définies à l'annexe à la décision 13/CMP.1 et à l'annexe à la décision 5/CMP.1¹¹ et se conforme aux prescriptions des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres adoptées par la COP/MOP, en fournissant les éléments d'information suivants:

- a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national
- b) Noms des autres Parties avec lesquelles elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun
- c) Description de la structure de la base de données et indication de la capacité du registre national
- d) Description de la manière dont le registre national se conforme aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres visant à assurer que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace (décision 19/CP.7, par. 1)¹²
- e) Description des procédures suivies dans le cadre de son registre national pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et/ou UAB, et de remplacement des URCE-T et des URCE-LD, et des dispositions prises pour mettre fin aux transactions lorsqu'une anomalie est signalée ou pour remédier aux problèmes s'il n'est pas mis fin aux transactions

¹¹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe à la décision 5/CMP.1, toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

¹² Voir la décision 24/CP.8.

- f) Aperçu des mesures de sécurité appliquées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et les fausses manœuvres ainsi que des procédures d'actualisation de ces mesures
- g) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national
- h) Adresse Internet de l'interface utilisateur/registre national
- i) Description des mesures prises pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe
- j) Résultats de toutes les procédures d'essai qui pourraient être disponibles ou mises au point dans le but de vérifier le fonctionnement, les procédures et les mesures de sécurité du registre national appliquées conformément aux dispositions de la décision 19/CP.7 relatives aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres.

F. Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17

33. Chaque Partie visée à l'annexe I communique des informations sur la manière dont elle utilise ces mécanismes en complément des mesures prises au plan interne et sur la manière dont ses mesures internes constituent ainsi un élément important de l'effort consenti pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément aux dispositions de la décision 5/CP.6.

G. Politiques et mesures prévues à l'article 2

34. Dans la section de sa communication nationale où elle fournit les informations prévues à la section V de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I traite expressément des politiques et des mesures qu'elle a mises en œuvre et/ou développées, ainsi que de la coopération établie avec d'autres Parties visées à l'annexe I pour remplir l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3, afin de promouvoir un développement durable. Pour ce faire, les Parties visées à l'annexe I tiendront compte des décisions que la Conférence des Parties et la COP/MOP pourront prendre à ce sujet à l'issue du processus engagé pour étudier plus avant la question des politiques et mesures (décision 13/CP.7).

35. En ce qui concerne les combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, chaque Partie visée à l'annexe I indique, en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, les dispositions qu'elle a prises pour promouvoir et/ou mettre en application toute décision de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale tendant à limiter ou à réduire les émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.

36. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit également les informations non communiquées ailleurs au titre des présentes lignes directrices sur la manière dont elle s'efforce d'appliquer les politiques et mesures prévues à l'article 2 du Protocole de Kyoto de façon à réduire au minimum les effets négatifs, notamment ceux des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci.

H. Programmes et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives applicables au plan interne ou régional

37. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit toutes les informations pertinentes sur les dispositions législatives ainsi que sur les procédures d'exécution et les procédures administratives applicables au plan interne ou régional, adoptées aux fins du Protocole de Kyoto, en fonction de sa situation nationale, en indiquant notamment:

- a) Toute disposition législative, procédure d'exécution ou procédure administrative applicable au plan interne ou régional qu'elle a mise en place pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto, y compris les textes juridiques portant autorisation de ces programmes et la façon dont ceux-ci sont exécutés ainsi que les procédures prévues en cas de non-respect en droit interne
- b) Toute disposition visant à permettre au public d'obtenir des informations sur ces dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives (par exemple, les règles relatives à l'exécution et aux procédures administratives ou les mesures prises)
- c) Tout arrangement institutionnel ou toute procédure décisionnelle qu'elle a mis en place pour coordonner les activités liées à la participation aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, notamment à la participation de personnes morales.

38. Chaque Partie visée à l'annexe I précise les dispositions législatives et les procédures administratives nationales qu'elle a pu adopter pour veiller à ce que l'exécution des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et de toute activité qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 contribue également à la conservation de la diversité biologique et à une utilisation durable des ressources naturelles.

I. Informations à fournir au titre de l'article 10

39. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des activités, actions et programmes qu'elle a entrepris pour remplir ses engagements au titre de l'article 10.

40. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des mesures qu'elle a prises pour favoriser, faciliter et financer le transfert de technologies aux pays en développement et renforcer les capacités de ces pays, en tenant compte des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, afin de faciliter l'application de l'article 10 du Protocole de Kyoto.

J. Ressources financières

41. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur l'application de l'article 11 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les ressources financières nouvelles et additionnelles qu'elle a fournies, sur ce qui fait que ces ressources sont nouvelles ou additionnelles et sur la manière dont elle a tenu compte de la nécessité de faire en sorte que ces ressources soient acheminées en quantité suffisante et de façon prévisible.

42. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur sa contribution à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

43. Toute Partie visée à l'annexe I qui a contribué au financement du fonds d'adaptation créé en application de la décision 10/CP.7 rend compte de ses contributions financières à ce fonds. Ce faisant, la Partie tient compte des informations communiquées conformément au paragraphe 6 de la décision 10/CP.7.

III. Langues

44. Les informations fournies conformément aux présentes lignes directrices sont communiquées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre une traduction en anglais des informations fournies au titre du paragraphe 1 de l'article 7, afin de faciliter l'examen annuel au titre de l'article 8 des informations figurant dans les inventaires.

IV. Mises à jour

45. Les présentes lignes directrices seront réexaminées et révisées, selon qu'il conviendra, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties.

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*
